

CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2023.

La séance débute à 20h33'.

Présents :

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, Président;
Madame Annie GOFFIN, Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Monsieur Alain CLAUDOT, Monsieur Hugues BAILLOT, Madame Virginie ANDRÉ, Échevins;
Monsieur Jean BRUYÈRE, Président du CPAS (voix consultative);
Monsieur Denis LACAVE, Monsieur Etienne CHALON, Monsieur Philippe LEGROS, Monsieur Christophe GAVROY, Madame Annick VAN DEN ENDE, Monsieur Michel MULLENS, Monsieur André GILLARDIN, Monsieur Pascal MASSART, Madame Elodie BAUDRY, Monsieur Hamza YILMAZ, Madame Marie-Anne CLAUDE, Madame Florence PÉTRON, Monsieur Fabien BAETSLE, Conseillers;
Madame Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.

Excusé :

Monsieur Jean-François BODY, Conseiller;

A) SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare avoir deux communications à faire.

Il déclare : « Vous savez que Camille BODSON a rendu son dernier souffle. Il devait être mis à l'honneur ce dimanche dans notre église. On nous annonce que le concert serait maintenu mais cela reste au conditionnel. En hommage à cet artiste, à son beau et long parcours artistique puisqu'il fut musicien, enseignant, chef de chœur, directeur d'harmonie, compositeur et même peintre. Donc je me permets de vous demander une minute de silence pour ce grand homme de musique, cher à notre commune, un silence qui est parfois d'or même en musique. »

Les conseillers communaux se lèvent et respectent une minute de silence en hommage à Monsieur Camille BODSON.

Monsieur le Président déclare que sa deuxième communication a trait à Juliette THOMAS et indique : « Ce 17 novembre, nos clubs sportifs ont désigné Juliette THOMAS de l'AC Dampicourt comme mérite sportif communal, titre qui apparemment lui a donné des ailes puisque quelques jours plus tard, ce dimanche, elle se classe seconde au championnat de Belgique de cross et atteint son objectif, celui qu'elle nous avait exprimé l'avant-veille, de se qualifier pour les championnats d'Europe où elle nous représentera. Donc, nous voulions lui dire que nous sommes très fiers d'autant qu'elle fait partie de la maison puisqu'elle est institutrice à l'école communale de Ruelle donc bravo Juliette et continue sur cette lancée. »

1. DEMANDE AU ROI QUANT À L'OCTROI DU TITRE HONORIFIQUE DE BOURGMESTRE À MONSIEUR FRANÇOIS CULOT.

Monsieur le Président présente le point en indiquant que Monsieur François CULOT a formulé la demande de porter le titre honorifique de Bourgmestre honoraire dans un courriel en même temps que sa démission. Monsieur le Président rappelle que sa démission est intervenue dans des circonstances particulières, que l'intéressé a eu du mal de la décider et on le comprend ; il était passionné par sa fonction de Bourgmestre ; il a été contraint d'y renoncer et sa décision a été très difficile et c'est dans ce courriel où il exprime sa tristesse qu'il demande à pouvoir porter le titre de Bourgmestre honoraire qui est purement symbolique.

Monsieur le Président indique avoir l'impression qu'on a mal compris cette demande qui est d'abord formulée par tous les Bourgmestres qui sont dans les conditions c'est-à-dire qui ont dix ans d'ancienneté ; les autres l'ont fait, il y a même des échevins qui ont demandé à porter ce titre au moment où ils quittaient même certains avant. Il déclare que c'est quelque chose qui nous est apparu comme tellement naturel et il ne s'agit pas de lui donner un titre honorifique, de lui décerner une médaille, de le faire citoyen d'honneur. Son esprit et dans notre esprit, c'est simplement permettre à quelqu'un qui a exercé ses fonctions pendant onze ans et qui n'avait pas envie de les quitter de nous dire « je vais continuer à être l'ambassadeur de notre ville ».

Monsieur le Président déclare être plus content de voir, même comme citoyen, qu'un Maire nous quitte et se dit fier d'avoir été notre Maire. Il est fier de sa Ville, il est fier de ses habitants et il veut pouvoir être notre ambassadeur. Monsieur le Président indique, lui, ne rien voir d'anormal et ce n'est pas plus le porter à l'honneur. Monsieur le Président déclare qu'il ne voit pas autre chose à instruire. L'intéressé formule une demande, le Collège transmet cette demande à qui de droit c'est-à-dire au Conseil qui décide de le transmettre au Roi et en réalité maintenant c'est le Gouvernement wallon qui décidera de lui donner ou non mais on ne voit pas comment il pourrait dire non, il remplit les conditions légales. Il déclare que ça lui paraît positif pour la ville de le faire comme pour tous les autres Bourgmestres qui sont rentrés dans les conditions, d'en faire un ambassadeur de notre ville.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Pascal MASSART, Conseiller, qui déclare : « Merci pour les explications. En guise de boutade, comme tu viens de le préciser, il est noté dans la délibération, je cite : « l'octroi du titre honorifique de Bourgmestre peut être sollicité du Roi par le Conseil communal, avec l'accord de l'intéressé », on a un peu le sentiment ici que les rôles ont été inversés mais il n'y a aucun souci avec cela ».

Monsieur le Président déclare que la Loi prévoit qu'il peut le demander lui-même aussi. Un échange a lieu au sujet de la phrase mentionnée dans le projet de délibération transmis.

Monsieur Pascal MASSART, Conseiller, déclare : « Depuis quelques jours, la rue, les médias, les réseaux sociaux se sont déjà emparés du premier point de notre ordre du jour bien avant le début du conseil. L'émotion suscitée par la démission de François Culot (et les raisons qui y ont mené), est encore vive chez pas mal de monde et, au sein de la minorité, nous souhaitons sincèrement respecter cela parce qu'il y a beaucoup de choses qui ont été dites et lues. L'octroi de ce titre repose sur deux critères : l'un très factuel et objectif : l'ancienneté. Pas de souci. L'autre, le comportement irréprochable de l'intéressé, fait appel à beaucoup plus de subjectivité et au vécu personnel de chacun. Nous ne pensons pas (la minorité) que le Conseil communal soit le lieu d'un débat portant sur des relations entre personnes et des expériences personnelles, fussent-elles bonnes, fussent-elles mauvaises. Raison pour laquelle nous ne demandons pas le vote sur ce point. ».

LE CONSEIL,

Considérant que la loi du 10 mars 1980 règle l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents de CPAS ;

Considérant que Monsieur François CULOT fut Bourgmestre de décembre 2012 au 20 octobre 2023 et qu'il satisfait par conséquent à la condition d'ancienneté de fonction ; qu'il fut de conduite irréprochable durant toute sa carrière politique au sein du Conseil communal ;

Considérant que l'octroi du titre honorifique de Bourgmestre peut être sollicité du Roi par le Conseil communal, avec l'accord de l'intéressé ou à sa demande ;

Vu les courriels transmis les 28 et 29 septembre 2023 par lesquels Monsieur François CULOT indique démissionner de ses fonctions de Bourgmestre et de Conseiller communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de solliciter du Roi l'octroi du titre honorifique de Bourgmestre à Monsieur François CULOT.

2. DÉMISSION DE MONSIEUR FABIEN BAETSLÉ DE SA FONCTION DE CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE.

Monsieur Fabien BAETSLÉ, Conseiller, se retire.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 03 décembre 2018 procédant à l'élection des Conseillers de l'action sociale ;

Vu l'installation du Conseil de l'Action Sociale et la prestation de serment des Conseillers en date du 07 janvier 2019 ;

Vu le courrier daté du 06 décembre 2019 par lequel Monsieur GONRY Paul fait part de son intention de mettre fin à son mandat de Conseiller au CPAS;

Vu sa délibération prise en date du 27 décembre 2019 acceptant la démission de Monsieur Paul GONRY en sa qualité de conseiller de l'action sociale;

Vu sa délibération prise en date du 27 décembre 2019 désignant Monsieur Fabien BAETSLÉ en qualité de Conseiller de l'action sociale;

Vu l'acte de prestation de serment de Monsieur Fabien BAETSLÉ le 09 janvier 2023 ;

Vu le courrier daté du 1er novembre 2023 par lequel Monsieur Fabien BAETSLÉ présente la démission de ses fonctions de Conseiller de l'Action Sociale, élu de plein droit par délibération du Conseil communal du 27 décembre 2019, conformément à l'article 19 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter cette démission conformément à l'article précité ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ACCEPTE la démission de ses fonctions de Conseiller de l'Action Sociale, élu de plein droit par délibération du Conseil communal du 27 décembre 2019, de Monsieur Fabien BAETSLÉ, conformément à l'article 19 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures.

3. ÉLECTION DE PLEIN DROIT D'UN CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE.

Monsieur Fabien BAETSLÉ, Conseiller, reprend siège.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 12 § 3 et 14 ;

Vu l'article L1123-1, § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il définit les groupes politiques élus au Conseil communal lors des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier daté du 01 novembre 2023 par lequel Monsieur BAETSLÉ Fabien présente la démission de ses fonctions de Conseiller de l'Action Sociale, élu de plein droit par délibération du Conseil communal du 27 décembre 2019, conformément à l'article 19 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération prise en date de ce jour acceptant la démission de ses fonctions de Conseiller de l'Action Sociale, élu de plein droit par délibération du Conseil communal du 27 décembre 2019, de Monsieur Fabien BAETSLÉ, conformément à l'article 19 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu le courrier daté du 09 novembre 2023 transmis par courriel du 13 novembre 2023 adressé à Monsieur Etienne CHALON en qualité de chef de groupe du groupe politique CITOYENS sollicitant un acte de présentation de ce groupe politique pour proposer le remplaçant de Monsieur BAETSLÉ Fabien au Conseil communal et ce conformément à l'article 14 de la loi de 1976 organique des CPAS;

Vu l'acte de présentation transmis le 16 novembre 2023 signé par la majorité des conseillers communaux du groupe politique Citoyens;

Considérant qu'en application de l'article 14 de la loi de juillet 1976, le groupe qui l'a présenté (CITOYENS) a proposé Monsieur DEMOULIN Michel pour remplacer celui-ci ;

PROCEDE à l'élection de plein droit d'un Conseiller de l'Action Sociale sur base de l'acte de présentation déposé ;

En conséquence,

Monsieur DEMOULIN Michel, domicilié [REDACTED] préqualifié, est désigné Conseiller de l'Action Sociale, ce que le Président proclame immédiatement.

Des applaudissements ont lieu.

4. DÉMISSION DE MADAME INÈS CLAUDOT DE SA FONCTION DE CONSEILLÈRE DE L'ACTION SOCIALE.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 03 décembre 2018 procédant à l'élection des conseillers de l'action sociale ;

Vu l'installation du Conseil de l'Action Sociale et la prestation de serment des conseillers en date du 07 janvier 2019 ;

Vu l'acte de prestation de serment de Mme Inès CLAUDOT du 07 janvier 2019;

Vu le courrier daté du 13 novembre 2023 reçu le 14 novembre 2023 par lequel Madame Inès CLAUDOT présente la démission de ses fonctions de Conseillère de l'Action Sociale, élue de plein droit par délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, conformément à l'article 19 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter cette démission conformément à l'article précité ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ACCEPTE la démission de ses fonctions de Conseillère de l'Action Sociale, élue de plein droit par délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, de Madame Inès CLAUDOT, conformément à l'article 19 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures.

5. ÉLECTION DE PLEIN DROIT D'UN CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE.

Etant donné que l'identité du successeur n'est pas encore connue. Le Conseil, *UNANIME*, accepte que ce point soit reporté. Le groupe IC+ proposera quelqu'un au prochain Conseil Communal.

6. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°2 - EXERCICE 2023.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale.

Monsieur le Président du CPAS commente la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2023, de 20h46 à 20h53'.

Il s'ensuit l'intervention de Madame Annick VAN DEN ENDE, Conseillère.

Des échanges ont lieu.

Monsieur le Président du CPAS se retire.

Il est ensuite procédé au vote.

Monsieur le Président du CPAS reprend siège en cours de vote.

LE CONSEIL,

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 et notamment son chapitre IX relatif à la Tutelle administrative ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la Tutelle Spéciale sur les actes des CPAS (cf. chapitre IX) ;

Vu le décret-programme du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget ;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale arrêtant en séance du 13 novembre 2023 la modification budgétaire n°2 (ordinaire et extraordinaire) du budget 2023 du CPAS ;

Considérant que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 14 novembre 2023 ;

Considérant que l'ensemble du dossier a été communiqué au Directeur financier le 14 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif avec remarques en date du 21 novembre 2023 à savoir: " Je n'ai aucune remarque à formuler sur la légalité du projet de délibération. Pour un avis plus circonstancié, cf. l'avis émis dans le cadre de la commission budgétaire du CPAS.";

Après en avoir délibéré, *par 11 voix favorable, 0 voix négative et 8 abstentions,*

Article 1 :

APPROUVE la modification budgétaire N°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023, présenté et adopté en séance du Conseil de l'Action sociale du 13 novembre 2023, comme suit :

a) Modification Budgétaire N°2 – exercice 2023 – Service Ordinaire

	Recettes	Dépenses	
Budget Initial / M.B. précédente	14.007.576,08 €	14.007.576,08 €	
Augmentation	567.835,45 €	474.639,42 €	
Diminution	1.432.485,19 €	1.339.289,16 €	
Résultat	13.142.926,34 €	13.142.926,34 €	

b) Modification Budgétaire N°2 – exercice 2023 – Service Extraordinaire

	Recettes	Dépenses	
Budget Initial / M.B. précédente	358.112,80 €	358.112,80 €	
Augmentation	17.293,41 €	17.293,41 €	
Diminution	3.000,00 €	3.000,00 €	
Résultat	372.406,21 €	372.406,21 €	

Article 2 :

La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 0 voix négative et 8 abstentions.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT HUGUES, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Se sont abstenus :

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE, Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, Yilmaz Hamza et BAETSLÉ Fabien.

7. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL - ROUTE DE LA RÉGION WALLONNE N° N879 - AVIS À DONNER.

LE CONSEIL,

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du 02 octobre 2023, de Monsieur TRILLET P.Y, Directeur des Ponts et Chaussées, sollicitant l'avis du Conseil Communal concernant la suppression de la zone 70km/h sur la route n°N879 à Grandcourt;

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne n° N879 à Grandcourt;

Considérant l'avis favorable du service de police au motif que cette suppression permettra dans un futur proche d'installer un radar tronçon sur cette voie;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 09 novembre 2023 décidant de proposer au Conseil communal de donner un avis favorable concernant la suppression de la zone 70km/h sur la route n°N879 à Grandcourt;

Considérant que le délai pour remettre son avis est de 60 jours à partir de la date de la présente demande ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

EMET un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne n° N879 à Grandcourt et spécifiquement sur la suppression de la zone 70km/h sur la route n°N879 à Grandcourt.

8. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL - ROUTES DE LA RÉGION WALLONNE N87 - N879 - AVIS À DONNER.

LE CONSEIL,

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le courrier du 19 octobre 2023, de Monsieur TRILLET P.Y, Directeur des Ponts et Chaussées, sollicitant l'avis du Conseil Communal concernant la modification de la priorité en remplaçant le céder le passage (B1) par un Stop (B5) au carrefour entre la route N87 et la route N978 (Croix-Rouge);

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne n°87-N879 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 09 novembre 2023 décidant de proposer au Conseil communal de donner son avis favorable concernant la modification de la priorité en remplaçant le céder le passage (B1) par un Stop (B5) au carrefour entre la route N87 et la route N978 (Croix-Rouge) ;

Considérant que le délai pour remettre son avis est de 60 jours à partir de la date de la présente demande ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

EMET un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière concernant la modification de la priorité en remplaçant le céder le passage (B1) par un Stop (B5) au carrefour entre la route N87 et la route N978 (Croix-Rouge).

Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, prend siège à 21h19'.

9. STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DE L'ANNEXE IV FIXANT LES RÈGLES RELATIVES À L'OCTROI DES ÉCHELLES: PERSONNEL D'ENTRETIEN.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés par le Conseil en date du 31 mai 1996 ;

Vu l'annexe IV du statut administratif fixant les règles relatives à l'octroi des échelles fixant notamment les conditions d'accès à l'échelle C1 attachée au premier grade de commandement au niveau des ouvriers(ères), à savoir le grade de brigadier(ère) ;

Considérant que l'échelle C1 s'applique exclusivement par voie de promotion pour le personnel d'entretien alors qu'elle peut être accessible par voie de recrutement, à défaut de lauréats issus de la procédure de promotion, pour le personnel ouvrier hors entretien ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'accès à l'échelle C1 attachée au grade de brigadier(ère), par voie de recrutement, pour le personnel d'entretien également ;

Considérant en effet que la Ville ne compte actuellement pas de personnel d'entretien statutaire ;

Vu le protocole de désaccord conclu en négociation syndicale en date du 29 août 2023 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 30 octobre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 14 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *par 19 voix "oui", 0 voix "non" et 1 "abstention"*,

DECIDE de remplacer la section "ACCES PAR VOIE DE RECRUTEMENT (à défaut de lauréats issus de la procédure de promotion)" de l'annexe IV du statut administratif du personnel communal – personnel ouvrier – niveau C1 actuelle par le texte suivant :

ANNEXE IV. REGLES RELATIVES A L'OCTROI DES ECHELLES

PERSONNEL OUVRIER

NIVEAU C

C.1.

C'est l'échelle attachée au premier grade de commandement au niveau des ouvriers(ères). Ce grade est dénommé «brigadier(ère)».

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement (à défaut de lauréats issus de la procédure de promotion) :

Au (à la) titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer.

Le (la) titulaire de ce diplôme devra également attester d'une expérience professionnelle de 4 ans dans le domaine d'activité de la fonction à exercer et réussir un examen d'accession.

OU

Pour le personnel d'entretien uniquement :

Au (à la) titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur en rapport avec la fonction à exercer.

Le (la) titulaire de ce diplôme devra également attester d'une expérience professionnelle de 4 ans dans le domaine d'activité de la fonction à exercer et réussir un examen d'accession.

Cette délibération a été adoptée par 19 voix favorables, 0 voix négative et 1 abstention.

Ont voté positivement:

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LACAVE Denis, CHALON Etienne, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BAUDRY

Elodie, YILMAZ Hamza, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence, BAETSLÉ Fabien et WAUTHOZ Vincent.

*S'est abstenu:
BALTUS Léopold.*

10. PERSONNEL COMMUNAL - RECRUTEMENT CONTRACTUEL D'UN BRIGADIER (H/F/X) POUR LE SERVICE ENTRETIEN : PRINCIPE ET CONDITIONS.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2021 portant exécution du décret ci-avant ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés en date du 31 mai 1996 ;

Vu ses délibérations prises en date du 27 juin 2018, du 27 novembre 2019, du 05 novembre 2021 et du 11 mai 2023 fixant le cadre du personnel communal ;

Vu la délibération du Collège communal, prise en date du 17 mai 2018, fixant le nouvel organigramme des services communaux, phase 1, au 1^{er} janvier 2018, structuré en six départements, en plus du secrétariat général et des grades légaux et fixant le nouvel organigramme des services communaux, phase 2, structuré en sept départements, à l'issue de la réalisation de la phase 1 ;

Vu l'annexe 14 au budget initial 2023 fixant le plan de mouvements de personnel pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame [REDACTED], brigadière du service entretien, pensionnée en date du 1er février 2023 ;

Vu sa délibération prise en date du 17 décembre 2014 fixant les conditions de promotion au grade de brigadier pour le service entretien ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 30 mars 2023 décidant de procéder à la nomination par voie de promotion d'un brigadier (h/f/x) pour le service d'entretien des bâtiments - niveau C1, sur base des conditions fixées en date du 17 décembre 2014 par le Conseil communal ;

Considérant qu'aucun candidat n'a répondu à l'appel à candidatures ;

Vu sa délibération prise ce jour décidant de modifier la section "ACCES PAR VOIE DE RECRUTEMENT (à défaut de lauréats issus de la procédure de promotion)" de l'annexe IV du statut administratif du personnel communal – personnel ouvrier – niveau C1 et de prévoir un accès par recrutement spécifique pour le personnel d'entretien ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des conditions de recrutement au grade de brigadier pour le service entretien ;

Vu sa délibération prise en date du 27 décembre 2019 déléguant notamment ses pouvoirs au Collège communal aux fins de procéder aux désignations de personnel autre que statutaire ;

Vu le protocole de désaccord établi suite à la réunion de concertation et de négociation syndicales du 29 août 2023 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 08 novembre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

Article 1 :

DECIDE de procéder au recrutement contractuel d'un brigadier(h/f/x) - niveau C1 pour le service entretien.

Article 2 :

FIXE comme suit les conditions de ce recrutement :

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur en rapport avec la fonction à exercer ;
- Attester d'une expérience professionnelle de 4 ans dans le domaine d'activité de la fonction à exercer ;
- Réussir une épreuve orale devant une commission de sélection composée, sous la présidence du Bourgmestre ou de son représentant, d'un membre du Collège communal, de la Directrice générale ou de son représentant et du chef de bureau technique ou de son représentant.

Le secrétariat sera assuré par un agent du Département du Personnel.

Cette épreuve orale portera sur la programmation du travail, les tâches du personnel d'entretien et la transmission de consignes de travail et de sécurité, provenant d'un supérieur hiérarchique, à une équipe d'auxiliaires professionnelles.

Les conditions de recrutement doivent être remplies à la date de désignation.

Condition particulière

Être en possession de permis de conduire de la catégorie B

Constitue un atout : Être demandeur d'emploi inoccupé tel que définie à l'article 1er, alinéa 1er, 5° du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ou assimilé, tel que défini à l'article 2 de l'AGW du 16 décembre 2021 portant exécution du décret ci-avant.

Rémunération :

Échelle barémique C1 - Traitement à 100 % (indice pivot 138,01)

Minimum : 15.648,28 €

Maximum : 23.382,38 €

Développement : 4 x 1 250,38 €

1 x 1 413,12 €

4 x 1 425,63 €

3 x 1 475,71 €

13 x 1 245,37 €

Indemnités :

Allocations réglementaires éventuelles.

Validité des épreuves

Les candidats ayant réussi l'épreuve de sélection seront dispensés de subir de nouvelles épreuves pour un recrutement dans une fonction et un grade identique.

Réserve de recrutement

Les candidats ayant réussi l'épreuve de sélection seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans à partir de la désignation des brigadiers recherchés.

Article 3 :

CHARGE le Collège communal de procéder à ce recrutement.

11. INTERCOMMUNALE IMIO - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale qui précise :

"Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

...";

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu sa délibération prise en date du 19 septembre 2019 décidant à l'unanimité de désigner en qualité de représentants de la commune aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO jusqu'au terme du mandat du Conseil Communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, les représentants communaux suivants :

Pour la majorité:

Pour le groupe politique IC+:
CLAUDOT Alain
CULOT François
Pour le groupe politique Ecolo+:
PERFRANCESCHI Benoît
Pour la minorité:
Pour le groupe politique Citoyens:
MASSART Pascal
Pour le groupe politique CDH:
MULLENS Michel;

Vu sa délibération prise en date du 11 mai 2023 décidant d'accepter la démission de Monsieur PERFRANCESCHI Benoît de ses fonctions de conseiller communal;

Vu sa délibération prise en date du 24 mai 2023 décidant à l'unanimité de désigner Madame CLAUDE Marie-Anne en qualité de représentant de la commune auprès de l'intercommunale IMIO jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales;

Vu sa délibération prise en date du 20 octobre 2023 décidant d'accepter la démission de Monsieur François CULOT de ses fonctions de Conseiller communal et de Bourgmestre;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 25 octobre 2023 décidant de proposer au Conseil Communal, lors de l'une de ses prochaines séances, de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la Ville au Conseil Communal, lors de l'une de ses prochaines séances, pour :

- IMIO : un membre IC+
- Commission de rénovation quartier: un membre IC+
- PARTENARIAT VIRTON-TCHOUROU – Responsables « politiques » du dossier;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant de la Ville auprès de l'intercommunale IMIO;

Considérant que ce membre doit faire partie du groupe politique IC+;

Considérant la candidature proposée par le Groupe IC+ : Madame ANDRE Virginie;

Considérant que conformément à l'article L1122-27, alinéa 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition a été rappelée après avis auprès de la Directrice Générale;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant que toutefois notre assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence,

DECIDE à l'unanimité de désigner Madame ANDRÉ Virginie en qualité de représentant de la commune auprès de l'intercommunale IMIO jusqu'au terme du mandat du Conseil Communal

et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

12. INTERCOMMUNALE IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE LE 12 DÉCEMBRE 2023.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu sa délibération prise en date du 20 juin 2019 portant sur la prise de participation de la Ville à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Vu l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives daté du 30 juillet 2019, approuvant la délibération du Conseil communal de Virton du 20 juin 2019, relative à la souscription d'une part B dans le capital de l'Intercommunale IMIO pour un montant de 3, 71 € ;

Considérant que la Ville a été convoquée par courriel le 11 octobre 2023 et par courrier reçu le 19 octobre 2023 à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'IMIO qui aura lieu le 12 décembre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 12 décembre 2023 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressé par l'Intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026 ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024 ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'Intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IMIO du 12 décembre 2023 qui nécessitent un vote.

Article 1. - d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026 ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Article 2. - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

13. ORES ASSETS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE LE 14 DÉCEMBRE 2023.

LE CONSEIL,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu la convocation adressée par courriel le 24 octobre 2023 et par courrier daté du 24 octobre 2023 et reçu le 25 octobre 2023 par l'Association Intercommunale ORES Assets en vue de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le 14 décembre 2023 à 18 heures 30, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseil communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatif aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Plan stratégique ;
2. Modifications statutaires ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Considérant dans cet esprit, qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

D'APPROUVER les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2023 à savoir :

1. Plan stratégique ;
2. Modifications statutaires.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

DE CHARGER ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

14. ORES ASSETS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE LE 14 DÉCEMBRE 2023.

LE CONSEIL,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu la convocation adressée par courriel le 24 octobre 2023 et par courrier daté du 24 octobre 2023 et reçu le 25 octobre 2023 par l'Association Intercommunale ORES Assets en vue de participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu le 14 décembre 2023 à 18 heures, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseil communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatif aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels tris au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny) ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Considérant dans cet esprit, qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

D'APPROUVER le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2023 à savoir :

1. Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny).

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

DE CHARGER ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

15. INTERCOMMUNALE SOFILUX - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE LE 21 DÉCEMBRE 2023.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée par courriel le 09 novembre 2023 à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 décembre 2023 ;

Vu les documents de travail annexés à la sudiste convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associés à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le conseil communal doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur:

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 – Evaluation 2024 ;
2. Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2023;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

1. D'APPROUVER les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 décembre 2023, à savoir:
 - Présentation du plan stratégique 2023-2025 – Evaluation 2024 ;
 - Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2023.
2. DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

16. PARTENARIAT VIRTON-TCHAOUROU – DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu sa délibération prise en date du 25 avril 2019 décidant de désigner Monsieur CULOT, Bourgmestre, et Madame GOFFIN, échevine en charge de la coopération au développement, en qualité de représentants politiques de la commune pour le partenariat Virton-Tchaourou jusqu'au terme du mandat du Conseil Communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales;

Vu sa délibération prise en date du 20 octobre 2023 décidant d'accepter la démission de Monsieur François CULOT de ses fonctions de Conseiller communal et de Bourgmestre;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 25 octobre 2023 décidant de proposer au Conseil Communal, lors de l'une de ses prochaines séances, de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la Ville au Conseil Communal, lors de l'une de ses prochaines séances, pour

- IMIO : un membre IC+
- Commission de rénovation quartier: un membre IC+
- PARTENARIAT VIRTON-TCHOUROU – Responsables « politiques » du dossier;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un responsable politique du dossier pour la Ville dans le partenariat Virton-Tchaourou;

Considérant la candidature de Monsieur CLAUDOT Alain;

Considérant que conformément à l'article L1122-27, alinéa 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition a été rappelée après avis auprès de la Directrice Générale ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant que toutefois notre assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence,

DECIDE à l'unanimité de désigner Monsieur CLAUDOT Alain en qualité de représentant politique de la commune pour le partenariat Virton-Tchaourou jusqu'au terme du mandat du Conseil Communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

17. ZONE D'ACTIVITÉ D'ÉCONOMIE MIXTE "LA FOIRE D'ETHE" - DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu sa délibération prise en date du 21 mars 2019 décidant de désigner Monsieur CULOT, Bourgmestre, et Monsieur THEMELIN, échevin, en qualité de représentants de la commune auprès de la Zone d'activités d'économie mixte "La Foire d'Ethe" jusqu'au terme du mandat du Conseil Communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

Vu sa délibération prise en date du 04 mars 2021 décidant :

Article 1 : d'accepter la démission de Monsieur Michel THEMELIN de ses fonctions de Conseiller communal et d'Echevin ;

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'intéressé conformément à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération prise en date du 22 avril 2021 décidant de désigner Monsieur Hugues BAILLOT, Echevin, en qualité de représentant de la commune auprès de la Zone d'activités d'économie mixte "La Foire d'Ethe" jusqu'au terme du mandat du Conseil Communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales;

Vu sa délibération prise en date du 20 octobre 2023 décidant d'accepter la démission de Monsieur François CULOT de ses fonctions de Conseiller communal et de Bourgmestre;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 25 octobre 2023 décidant de proposer au Conseil Communal, lors de l'une de ses prochaines séances, la désignation de Monsieur le Bourgmestre en tant que représentant de la Ville auprès des comités suivants:

- PARCS D'ACTIVITES / CONCERTATION IDELUX
- ZONE D'ACTIVITE D'ECONOMIE MIXTE « LA FOIRE D'ETHE »
- Musée gaumais;

Vu la candidature de Monsieur WAUTHOZ Vincent;

Considérant que conformément à l'article L1122-27, alinéa 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition a été rappelée après avis auprès de la Directrice Générale;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Considérant que toutefois notre assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret;

En conséquence,

DECIDE à l'unanimité de désigner Monsieur WAUTHOZ Vincent, Bourgmestre, en qualité de représentant de la commune auprès de la Zone d'activités d'économie mixte "La Foire d'Ethe" jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à Zone d'activités d'économie mixte "La Foire d'Ethe".

18. CENTRE SPORTIF DE VIRTON - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu les statuts du Centre Culturel et Sportif de Virton réceptionnés en commune le 3 octobre 2023;

Vu l'article 7 des statuts qui précise notamment:

"sont membres effectifs:

3) un représentant désigné au sein du Collège Communal de Virton";

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un membre du Collège Communal afin de représenter la Ville au sein du Centre Culturel et Sportif de Virton;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 31 octobre 2023 décidant de proposer la désignation de Monsieur Hugues BAILLOT au Conseil Communal, lors de l'une de ses prochaines séances, afin de représenter la Ville auprès du Centre Culturel et Sportif de Virton;

Considérant que conformément à l'article L1122-27, alinéa 4, la présentation de candidat à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition a été rappelée après avis auprès de la Directrice Générale;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Considérant que toutefois notre assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret;

En conséquence,

DECIDE à l'unanimité de désigner Monsieur Hugues BAILLOT à titre de représentant de la Ville auprès du Centre Culturel et Sportif de Virton jusqu'au terme du mandat du Conseil Communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

19. MUSÉE GAUMAIS – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu les statuts du musée gaumais;

Vu sa délibération prise en date du 14 février 2019 décidant de désigner en qualité de représentants de la commune auprès de l'asbl Musée Gaumais jusqu'au terme du mandat du Conseil Communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales:

- Monsieur CULOT François (Bourgmestre)
- Madame VAN DE WOESTYNE Nathalie (Echevine de la culture);

Vu sa délibération prise en date du 20 octobre 2023 décidant d'accepter la démission de Monsieur François CULOT de ses fonctions de Conseiller communal et de Bourgmestre;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 25 octobre 2023 décidant de proposer au Conseil Communal, lors de l'une de ses prochaines séances, la désignation de Monsieur le Bourgmestre en tant que représentant de la Ville auprès des comités suivants:

- PARCS D'ACTIVITES / CONCERTATION IDELUX
- ZONE D'ACTIVITE D'ECONOMIE MIXTE « LA FOIRE D'ETHE »
- Musée gaumais;

Considérant que le Bourgmestre doit faire partie des représentants de la Ville;

Considérant qu'il y a lieu de désigner Monsieur WAUTHOZ, Bourgmestre;

Considérant que conformément à l'article L1122-27, alinéa 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition a été rappelée après avis auprès de la Directrice Générale;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Considérant que toutefois notre assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret;

En conséquence,

DECIDE à l'unanimité de désigner Monsieur WAUTHOZ Vincent en qualité de représentant de la commune auprès de l'asbl Musée Gaumais jusqu'au terme du mandat du Conseil Communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

20. PARCS D'ACTIVITÉS/CONCERTATION IDELUX - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu sa délibération prise en date du 20 juin 2019 indiquant que Monsieur CULOT François, Bourgmestre, et Monsieur THEMELIN Michel, Echevin, sont désignés en qualité de représentants de la commune auprès du comité de concertation Commune/IDELUX relatif aux parcs d'activités jusqu'au terme du mandat du Conseil Communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales;

Vu sa délibération prise en date du 04 mars 2021 décidant :

Article 1 : d'accepter la démission de Monsieur Michel THEMELIN de ses fonctions de Conseiller communal et d'Echevin.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'intéressé conformément à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération prise en date du 22 avril 2021 décidant à l'unanimité de désigner Monsieur BAILLOT Hugues, Echevin, en qualité de représentant de la commune auprès du comité de concertation Commune/IDELUX relatif aux parcs d'activités jusqu'au terme du mandat du Conseil Communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales;

Vu sa délibération prise en date du 20 octobre 2023 décidant d'accepter la démission de Monsieur François CULOT de ses fonctions de Conseiller communal et de Bourgmestre;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 25 octobre 2023 décidant de proposer au Conseil Communal, lors de l'une de ses prochaines séances, la désignation de Monsieur le Bourgmestre en tant que représentant de la Ville auprès des comités suivants:

- PARCS D'ACTIVITES / CONCERTATION IDELUX
- ZONE D'ACTIVITE D'ECONOMIE MIXTE « LA FOIRE D'ETHE »
- Musée gaumais;

Considérant la candidature proposée à savoir :

- Monsieur WAUTHOZ Vincent;

Considérant que conformément à l'article L1122-27, alinéa 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition a été rappelée après avis auprès de la Directrice Générale;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Considérant que toutefois notre assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret;

En conséquence,

DECIDE à l'unanimité de désigner Monsieur WAUTHOZ Vincent en qualité de représentant de la commune auprès du comité de concertation Commune/IDELUX relatif aux parcs d'activités jusqu'au terme du mandat du Conseil Communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

21. COMMISSION DE RÉNOVATION DE QUARTIER - DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le règlement d'ordre intérieur de la commission de rénovation de quartier adopté par le Conseil communal en date du 11 avril 2003 ;

Vu sa délibération prise en date du 14 février 2019 désignant :

CULOT François
FELLER Didier
GOFFIN Annie
LACAVE Denis
VAN DEN ENDE Annick
WAUTHOZ Vincent

comme représentants du Conseil communal auprès de la Commission de Rénovation Urbaine du Centre-Ville jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et, au plus tard, l'installation de l'assemblée communal qui sera issue des prochaines élections communales ;

Vu sa délibération prise en date du 02 décembre 2021 décidant d'accepter la démission de Monsieur Didier FELLER de ses fonctions de Conseiller communal ;

Vu sa délibération prise en date du 30 mars 2022 décidant à l'unanimité de désigner en qualité de représentant du Conseil communal auprès de la Commission de Rénovation urbaine du

Centre-ville jusqu'au terme du mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales :
Pour le groupe politique Citoyens : Hamza YILMAZ;

Vu sa délibération prise en date du 20 octobre 2023 décidant d'accepter la démission de Monsieur François CULOT de ses fonctions de Conseiller communal et de Bourgmestre;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 25 octobre 2023 décidant de proposer au Conseil Communal, lors de l'une de ses prochaines séances, de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la Ville au Conseil Communal, lors de l'une de ses prochaines séances, pour

- IMIO : un membre IC+
- Commission de rénovation quartier: un membre IC+
- PARTENARIAT VIRTON-TCHOUROU – Responsables « politiques » du dossier;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Ville, Conseiller communal, pour le groupe IC+ ;

Vu la candidature du groupe politique IC+ : Madame ANDRÉ Virginie;

Considérant que conformément à l'article L1122-27, alinéa 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition a été rappelée après avis auprès de la Directrice Générale;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Considérant que toutefois notre assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret;

En conséquence,

DECIDE à l'unanimité de désigner Madame ANDRÉ Virginie en qualité de représentant de la commune auprès de la commission de rénovation de quartier jusqu'au terme du mandat du Conseil Communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

22. ASBL CONTRAT DE RIVIÈRE DU SOUS-BASSIN SEMOIS-CHIERS - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ COMMUNAL.

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière;

Vu sa délibération prise en date du 25 avril 2019 décidant à l'unanimité de désigner en qualité de représentants de la commune auprès de l'asbl contrat de rivière du Sous-bassin Semois-Chiers jusqu'au terme du mandat du Conseil Communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales les membres suivants:

Membre effectif:

Madame GOFFIN Annie
Membre suppléant
Madame [REDACTED];

Vu sa délibération prise en date du 08 août 2019 décidant de désigner Monsieur THEMELIN en qualité de représentant de la Ville à titre de second suppléant auprès de l'asbl contrat de rivière du Sous-bassin Semois-Chiers jusqu'au terme du mandat du Conseil Communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales;

Considérant que Madame [REDACTED] a démissionné de ses fonctions au sein de l'administration en novembre 2022;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant de la ville, agent administratif;

Considérant que Madame [REDACTED] remplace Madame [REDACTED] au service environnement de la Ville;

Considérant que conformément à l'article L1122-27, alinéa 4, la présentation de candidat à un mandat à pourvoir doit se faire à scrutin secret;

Considérant que cette disposition a été rappelée après avis auprès de la Directrice Générale;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Considérant que toutefois notre assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret;

En conséquence,

DECIDE à l'unanimité de désigner [REDACTED] en qualité de représentant de la Ville (membre suppléant- à titre d'agent administratif) auprès de l'asbl contrat de rivière du Sous-bassin Semois-Chiers jusqu'au terme du mandat du Conseil Communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

23. VENTE D'UNE PARTIE DE PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE SECTION A N°630X4 SITUÉE COUR MARCHAL À VIRTON - MODIFICATION DU PROJET D'ACTE DE VENTE - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 14 septembre 2023 approuvant le projet d'acte de vente reçu le 3 août 2023 de la Notaire [REDACTED];

Vu le courriel de [REDACTED] reçu en date du 26 octobre 2023, informant le Service Patrimoine de l'ajout d'une clause issue du Code de droit économique à l'acte de vente d'une partie du terrain communal situé à la Cour Marchal et cadastré Virton 1er Div sect A N°630X4;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 9 novembre 2023 marquant son accord de principe sur le projet d'acte modifié reçu le 26 octobre 2023;

Considérant que ces modifications ont été communiquées au Conseil communal en fin de séance publique du 26 octobre 2023;

Considérant que ces modifications n'ont aucune incidence financière pour la Ville;

Vu l'avis émis par le Directeur financier en date du 13 septembre 2023 et que cet avis reste par conséquent "valable" étant donné l'absence d'incidence financière des modifications apportées au projet d'acte;

Après avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE le contenu du projet d'acte de vente modifié reçu de Madame [REDACTED],
clerc de la Notaire [REDACTED] le 26 octobre 2023 rédigé comme suit:

VENTE

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE VINGT-SIX OCTOBRE.

Par devant Nous, Maître [REDACTED], notaire de résidence, à l'intervention de
Maître [REDACTED], notaire de résidence à [REDACTED].

ONT COMPARU :

La « Ville de Virton », ayant son siège à 6760 Virton, Rue Charles-Magnette, 17.

Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0206.524.777.

Ici représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal de ladite Ville, pour lequel sont ici présents et agissent :

- Monsieur Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, domicilié à [REDACTED] ;
- Madame Marthe [REDACTED] MODAVE, Directrice générale, domiciliée à [REDACTED].

Agissant conformément aux délibérations du Conseil communal de ladite Ville en date des 09 mars 2023 et 20 septembre 2023, autorisant la vente de gré à gré et en leur qualité de Bourgmestre et de Directrice Générale de ladite Ville, lesquelles délibérations resteront ci-annexées.

Ci-après dénommée "**le vendeur**" ;

Monsieur [REDACTED], né à [REDACTED] le [REDACTED], inscrit au registre national sous le numéro [REDACTED], et son épouse, Madame [REDACTED], née à [REDACTED] le [REDACTED], inscrite au registre national sous le numéro [REDACTED], domiciliés ensemble à [REDACTED].

Ci-après dénommés "**l'acquéreur**".

ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DE LA VENTE

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien immobilier décrit dans cet acte authentique de vente (ci-après : « acte ») aux conditions suivantes :

1. Bien vendu

VILLE DE VIRTON - 1ere division - VIRTON

Un terrain, d'une contenance mesurée d'un are cinquante-cinq centiares (01 a 55 ca), à prendre dans un bien de plus grande contenance, à savoir un terrain de sport, sis « Le pré Lecomte », cadastré selon extrait cadastral récent section A numéro 630X4P0000, pour une contenance totale de vingt-cinq ares nonante et un centiares (25 a 91 ca).

Revenu cadastral : € 14,00.

Identifiant parcellaire réservé : section A numéro 630 G5 P0000.

Tel que ce bien figure sous teinte verte, repris sous lot A, au plan de division dressé par le géomètre [REDACTED], pour le Bureau « ARPENLUX », en date du 12 avril 2021, enregistré dans la base de données des plans de l'Administration sous le numéro 85045/10246, dont un exemplaire restera ci-annexé.

Les comparants déclarent que les immeubles par incorporation sont compris dans la vente.

L'acquéreur déclare avoir visité le bien vendu (ci-après : « bien »). Il ne demande pas au vendeur d'en faire une description plus précise et complète dans cet acte.

Les indications cadastrales sont données comme simple renseignement.

2. Historique de la propriété

La Ville de Virton est propriétaire dudit bien depuis des temps immémoriaux, de sorte qu'aucun titre de propriété n'a été retrouvé.

3. Réquisition circonstanciée

Interpellée à cet effet par le notaire instrumentant, la Ville de Virton, en sa qualité de personne de droit public, reconnaît que :

- l'opération immobilière visée aux présentes ne contrevient en rien à l'intérêt général et en particulier, à la continuité du service public ;
- l'immeuble dont question aux présentes n'est pas soumis au régime de domanialité publique ;
- et dans ce contexte, son consentement est ferme et irrévocable.

En conséquence, le notaire est expressément requis d'authentifier la présente convention, en vue de lui permettre de sortir ses pleins et entiers effets et notamment, de lui conférer la force exécutoire.

4. Prix du bien et paiement

Les comparants déclarent que la vente est consentie et acceptée pour le prix de **TROIS MILLE EUROS (3.000,00 EUR)**, l'acquéreur l'ayant crédité au moyen d'un virement provenant du compte [REDACTED] sur le compte de l'administration communale de la Ville de Virton [REDACTED], par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire soussigné.

Intervient à l'instant, Monsieur Michaël DENDIEVEL, domicilié à [REDACTED], directeur financier, lequel nous déclare avoir reçu le prix de vente et en donne quittance entière et définitive.

En outre, il dispense l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription hypothécaire d'office lors de la transcription des présentes.

5. Frais liés à la vente

L'acquéreur paie tous les frais, droits et honoraires de cet acte, à l'exception des frais de délivrance qui sont à charge du vendeur.

6. Déclarations des comparants

Chacun des comparants déclare pour ce qui le concerne :

- que son identité/comparution – représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;
- ne pas faire l’objet d’une mesure qui limite sa capacité (faillite, être assisté ou représenté par un administrateur, être sous règlement collectif de dettes, *etc.*).

Le vendeur déclare en outre :

- que le bien n’est pas soumis à un droit de préemption ou de préférence légal ou conventionnel, ni à une promesse de vente ou option d’achat, ni à une promesse de rachat ;
- ne pas avoir connaissance d’un litige ou d’une procédure judiciaire en cours concernant le bien.

Enfin, chacun des comparants est informé que, s’il a la qualité de professionnel de l’immobilier, les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement sa responsabilité lors d’un éventuel litige.

7. **Condition de la tutelle générale**

Les actes d’aliénation immobilière, bien que soumis à une tutelle d’annulation, ne sont pas communicables d’office à l’autorité de tutelle.

La Ville de Virton déclare ne pas avoir adressé l’acte à l’autorité de tutelle.

CONDITIONS DE LA VENTE

8. **Revenu cadastral**

Le revenu cadastral non indexé du bien n’est pas encore fixé suite à la division parcellaire en cours.

9. **Liberté hypothécaire**

Le bien est vendu quitte et libre de toutes dettes, privilèges, charges, inscriptions hypothécaires, réserve de propriété et de tout enregistrement dans le registre des gages.

Le vendeur déclare :

- ne pas avoir signé de mandat hypothécaire non renseigné au notaire ;
- que tous les éventuels travaux effectués dans le bien ont été payés en totalité.

10. **Propriété**

L’acquéreur devient propriétaire du bien dès la signature de cet acte.

11. **Occupation – jouissance**

L’acquéreur a la jouissance du bien à partir d’aujourd’hui par la prise de possession réelle des lieux.

Le vendeur déclare que le bien est libre d’occupation.

12. **Contributions – Taxes**

Le revenu cadastral du bien étant indéterminé en raison de la division de la parcelle, les parties déclarent qu’aucun compte relatif au précompte immobilier ne doit être effectué pour l’année en cours.

Le précompte immobilier sera donc supporté par les acquéreurs dès l’année 2024.

13. **Etat du bien**

Le bien est vendu et délivré dans l’état dans lequel il se trouve ce jour.

Vices

Le vendeur ne garantit ni les [vices apparents](#), ni les [vices non-apparents](#) (au sens des [articles 1641 et suivants de l’ancien Code civil](#)) qu’il ignore. Il doit garantir les [vices non-apparents](#) dont il a connaissance. L’acquéreur n’a aucun recours contre le vendeur, sauf s’il prouve que le vendeur avait connaissance du [vice non-apparent](#) et qu’il ne l’a pas déclaré.

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de [vices non-apparents](#).

Cependant, si le vendeur est une entreprise (personne physique ou personne morale, au sens de l'article I, 8, 39° du Code de droit économique.) et que l'acquéreur est un consommateur, le vendeur reste tenu de tous les vices non-apparents (connus ou ignorés).

Dans tous les cas, si l'acquéreur découvre des vices qui peuvent être garantis, il doit avertir rapidement le vendeur par courrier recommandé. Si le vendeur et l'acquéreur ne se mettent pas d'accord, l'acquéreur doit alors exercer, à bref délai, l'action en garantie des vices non-apparents contre le vendeur.

14. Servitudes – mitoyennetés – conditions spéciales

Le bien est vendu avec toutes ses mitoyennetés et toutes ses servitudes.

Le vendeur déclare en outre qu'il n'a pas octroyé de servitudes ou de conditions spéciales.

Le vendeur n'est pas responsable des servitudes qu'il ignore.

L'acquéreur devra respecter les servitudes et conditions spéciales existantes ou pouvant exister.

Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.

L'acquéreur déclare être propriétaire d'un bien contigu qui lui permet l'accès au domaine public. Aucune servitude n'est donc nécessaire.

15. Superficie du bien

La superficie reprise dans la description du bien n'est pas garantie par le vendeur.

Toute différence avec la superficie réelle, même si elle est supérieure ou inférieure à 5%, ne modifie pas le prix.

Si le vendeur est une « entreprise » au sens du Code de droit économique, la superficie est garantie dans les limites prévues par la loi (tolérance de 5%).

INFORMATIONS ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'intervention du notaire se fait dans les limites des informations et autres sources disponibles.

16. Informations sur la situation urbanistique

1. Généralités

Le vendeur a l'obligation d'informer d'initiative l'acquéreur sur la situation urbanistique du bien.

Dans son propre intérêt, l'acquéreur a été informé de la possibilité de recueillir lui-même, avant la signature de cet acte, tous renseignements (prescriptions, permis, travaux, *etc.*) sur la situation, l'affectation actuelle, la conformité urbanistique du bien et la faisabilité de son éventuel projet.

L'acquéreur est informé que :

- les actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code de développement territorial (par exemple : démolir, (re)construire, modifier la destination du bien, *etc.*) peuvent être effectués sur le bien uniquement après avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

2. Renseignements urbanistiques

Le vendeur déclare sur base d'une lettre adressée par la Ville de Virton, le 28 juillet 2023, dont l'acquéreur déclare avoir reçu copie, que :

« *Il semble que le bien en cause répond aux critères repris ci-après :*

URBANISME :

- *Le bien se situe pour partie en ZACC et pour partie en zone d'habitat au Plan de Secteur Sud Luxembourg approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 27/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;*

- *Le bien se situe pour partie en zone de services publics et équipements communautaires à caractère vert et pour partie en zone d'habitat à densité forte (20-45 log/ha) au Schéma de Développement Communal (S.D.C.) adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 2013 et applicable en date du 30 novembre 2013 ;*
- *Le bien n'est pas repris dans le périmètre du Guide Régional d'Urbanisme (R.G.B.S.R) AM 15/02/2007 ;*
- *Le bien n'est pas situé dans le périmètre du Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) ;*
- *Dans les limites de notre connaissance du terrain et à front de rue, aucune situation infractionnelle n'a été constatée sur ce bien et celui-ci n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal d'infraction urbanistique ;*
- *Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;*
- *Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;*
- *Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;*
- *Le bien en cause n'est pas repris dans un plan relatif à l'habitat permanent ;*

EQUIPEMENT - VOIRIE - EGOUTTAGE :

- *Le bien ne bénéficie pas d'un accès à une voirie ;*
- *Le bien est repris au Plan Communal d'Egouttage PASH (Semois-Chiers) en zone d'assainissement collectif ;*
- *Le bien est grevé d'une emprise souterraine de canalisation d'égouttage le long de la rivière ;*
- *Le bien n'est pas situé à une distance inférieure à 250m d'une conduite « Fluxys » ;*
- *Le bien n'est pas grevé d'une servitude.*

Remarque générale

D'autres charges d'équipement peuvent être imposées en cas de permis d'urbanisation .

AMÉNAGEMENT OPÉRATIONNEL :

- *Le bien n'est pas repris dans un périmètre de revitalisation urbaine ;*
- *Le bien n'est pas repris dans le périmètre de rénovation urbaine de la ville de Virton ;*
- *Le bien n'est pas situé en S.A.R. (site à réhabiliter) ;*

ENVIRONNEMENT :

- *Aucun permis d'exploiter, d'environnement, déclaration de classe 3 ou autre n'a été délivré ;*
- *Aléa d'inondation : aléa faible ;*
- *Le bien est traversé par une zone complexe relative aux axes de ruissellement ainsi que par un cours d'eau non navigable de première catégorie ;*
- *Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'une zone Natura 2000 ;*
- *Le bien n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée ;*
- *Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'une zone de prévention de captage ;*
- *Le bien n'est pas situé en zone Seveso ;*
- *Le bien en cause ne figure pas à la Banque de Données de l'État des Sols (BDES) ;*
- *Le bien en cause n'est pas exposé à des Phénomènes karstiques (risques d'accidents majeurs, naturels ou à une contrainte géotechnique) ;*
- *Le bien en cause n'est pas exposé à des Phénomènes miniers (DRIGM) ;*
- *Le bien n'est pas situé dans une zone de conservation de la nature (cavités souterraines zones humides, réserves...)* ;

PATRIMOINE :

- *Le bien n'est pas situé en zone d'arbres ou haies remarquables ;*
- *Le bien n'est pas repris dans un périmètre d'intérêt paysager ;*

- *Le bien est repris dans un périmètre moins propice à l'urbanisation du fait d'un risque faible d'inondation ;*
- *Le bien n'est pas inscrit sur une liste de sauvegarde, ni classé comme site ou comme monument ;*
- *Le bien n'est pas repris au Patrimoine Monumental ;*
- *Le bien n'est pas repris dans un périmètre de protection ;*
- *Le bien est localisé pour partie dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique ;*

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

- *Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un rapport incendie.*

3. Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur que les travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien sont conformes aux règles urbanistiques et aux éventuels permis obtenus.

Plus précisément, depuis qu'il en est propriétaire, le bien n'a pas fait l'objet de travaux nécessitant un permis.

Le vendeur déclare également que :

- il n'a pas connaissance d'infraction urbanistique commise par d'autres personnes sur le bien ;
- aucun procès-verbal d'infraction urbanistique n'a été dressé ;
- le bien est actuellement affecté à usage de terrain et que cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard ;
- il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

L'acquéreur sera seul responsable de son éventuel projet immobilier et des autorisations à obtenir, sans recours contre le vendeur. Son attention est attirée sur la nécessité de vérifier en cas de travaux réalisés sur le bien, la présence de conduites ou de canalisations souterraines (eau, gaz, électricité). Cette vérification peut se faire via le site internet du CICC.

4. Équipement

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien :

- ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées/d'un égouttage et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.
- n'est pas situé le long d'une voirie régionale.

5. Mentions diverses

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, mais sans responsabilité, au sujet du bien objet des présentes :

- qu'il n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année, ni inscrit sur la liste de sauvegarde, ni repris à l'inventaire du patrimoine et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT. Toutefois, le bien est situé dans le périmètre de la **carte archéologique** visée à l'article 13 du Code wallon du patrimoine, dont l'acquéreur est informé des principales conséquences, à savoir :

- En cas de demande de permis d'urbanisme, la Commune devra se prononcer sur avis simple du fonctionnaire délégué ;
- En cas de demande de certificat d'urbanisme numéro 2, la Commune peut demander l'avis de la commission royale des monuments, sites et fouilles ;
- Toute demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme numéro 2 fera l'objet d'une mesure de publicité ;

- Le non-respect des dispositions du Code wallon du patrimoine est constitutif d'une infraction.
- qu'il n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles D.IV.17 et suivants du CoDT ;
- qu'il ne fait pas ou n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- qu'il n'est soumis à aucune réglementation quelconque relative aux biens immeubles abandonnés, insalubres, inhabitables ou assimilés ;
- qu'il n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés (le vendeur certifiant à cet égard qu'aucune copie d'arrêté de désaffectation ou de rénovation de site ne lui a été notifiée).

17. Gestion et assainissement du sol

Attention, toute personne responsable d'une pollution du sol peut être tenue à des obligations environnementales telles que par exemple l'analyse ou l'assainissement du sol.

1. Informations préalables

Pour chaque parcelle vendue, l'extrait conforme de la Banque de Données de l'État des Sols, daté du 13 juin 2023, énonce ce qui suit :

« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

- *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non***
- *Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non***

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »

À ce sujet, le vendeur déclare :

- qu'il a informé l'acquéreur, avant la conclusion de la vente, du contenu de chaque extrait conforme ;
- qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de chaque extrait conforme et ce, sans qu'il ne doive réaliser des recherches préalables ;
- qu'à sa connaissance, aucune activité de nature à générer une pollution ou qui est incompatible avec la destination du bien n'a été exercée sur le bien ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence actuelle ou passée d'un établissement ou de l'exercice d'une activité sur ce même bien qui figure sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol ;
- qu'il n'a pas été informé par les autorités publiques qu'il doit effectuer une analyse ou un assainissement du sol.

L'acquéreur déclare avoir été informé par le vendeur du contenu de chaque extrait conforme.

2. Destination non contractualisée

L'acquéreur déclare destiner le bien à l'usage suivant : **résidentiel**.

Les comparants renoncent à contractualiser la destination que l'acquéreur entend donner au bien (c'est-à-dire à renoncer à faire de la destination envisagée une condition essentielle de la vente) et conviennent d'appliquer, pour le reste, les conditions de la vente, telles que reprises ci-dessus.

3. Obligations d'analyse ou d'assainissement du sol

Les comparants déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux obligations d'analyses voire d'assainissement du sol.

d) Renonciation à nullité

- Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.
- Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

18. **Observatoire foncier wallon**

Les comparants déclarent que le bien n'est pas situé en zone agricole, ni inscrit dans le SiGeC. En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

FISCALITÉ

19. **Déclarations fiscales**

L'article 203 du Code des droits d'enregistrement est lu aux comparants : « En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties ».

Droits d'enregistrement (impôt régional)

L'acquéreur déclare ne pas solliciter la réduction des droits d'enregistrement.

Abattement

L'acquéreur déclare ne pas remplir les conditions pour pouvoir bénéficier de l'abattement visé à l'article 46*bis* du Code des droits d'enregistrement car

20. **Restitution des droits d'enregistrement**

Le vendeur et l'acquéreur déclarent avoir été informés de la possibilité de demander à l'administration la restitution d'une partie des droits d'enregistrement payés, si l'acte de vente est signé dans les 2 ans de l'achat du bien.

Le vendeur déclare ne pas réunir les conditions pour bénéficier de cette restitution.

21. **Taxation sur les plus-values**

Le vendeur et l'acquéreur sont informés des conditions de taxation des plus-values réalisées en cas de vente et des éventuelles sanctions en cas de non-respect de la loi.

22. **Droit d'écriture (taxe fédérale)**

Le droit s'élève à cent euros (100 EUR) – hors TVA de 21 %.

CLÔTURE

23. **Projet de l'acte**

Chacun des comparants reconnaît avoir reçu le projet d'acte depuis plus de 5 jours ouvrables, et que ce délai lui a été suffisant pour en prendre connaissance.

24. **Libre choix du notaire**

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit qu'ils ont de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil quand il existe entre eux, des intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés.

25. **Certificat d'identité**

Le notaire a vérifié l'identité des comparants sur base de leur carte d'identité et certifie les nom, prénom(s), lieu et date de naissance, numéro national et domicile de chaque partie personne physique sur base des données du Registre national.

Le Notaire instrumentant certifie l'exactitude de la dénomination et du siège des comparants.

26. **Election de domicile**

Pour l'exécution des engagements liés aux présentes, le vendeur et l'acquéreur élisent domicile en leur domicile ou siège mentionné au point 1.

27. Résolution des conflits

Si la validité, la formation, l'interprétation, la rupture ou l'exécution de cet acte donnent lieu à un conflit, le vendeur et l'acquéreur sont informés sur la possibilité de faire appel à un mode alternatif de résolution de conflits (conciliation, médiation ou arbitrage).

28. Copie de l'acte et original

Si l'acte est reçu par plusieurs notaires, c'est le premier nommé dans l'acte qui en conserve l'original (la minute).

Les acquéreurs pourront télécharger une copie officielle de l'acte dans leur coffre-fort digital personnel IZIMI (accessible sur www.izimi.be) sous l'onglet « Mes actes notariés ». Cette copie sera téléchargeable après l'accomplissement des formalités relatives à l'enregistrement et à la publicité foncière par le notaire instrumentant.

29. Signatures

DONT ACTE

Fait et passé dans les locaux de l'administration communale, Rue Charles Magnette 17 à 6760 Virton, à la même date qu'indiquée en début d'acte.

Et après commentaire et lecture (intégrale en ce qui concerne les mentions visées à cet égard par la loi, et partielle des autres dispositions), les comparants ont signé ainsi que Nous, Notaire.

24. VENTE DE L'ANCIENNE ÉCOLE DE SAINT-RÉMY- MODIFICATION DU PROJET D'ACTE DE VENTE - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en séance du 24 août 2023 approuvant le projet d'acte reçu de Madame ██████████ le 28 juillet 2023;

Vu le courriel de Madame ██████████, clerc de la Notaire ██████████, reçu en date du 26 octobre 2023, informant Madame Marthe MODAVE, Directrice générale, de l'ajout d'une clause issue du Code de droit économique à l'acte de vente du bâtiment communal "Ecole de St-Rémy";

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 9 novembre 2023 marquant son accord de principe sur le contenu du projet d'acte de vente modifié reçu de Madame ██████████ le 30 octobre 2023;

Considérant que ces modifications ont été communiquées au Conseil communal en fin de séance publique du 26 octobre 2023;

Considérant que ces modifications n'ont aucune incidence financière pour la Ville;

Considérant que l'ensemble du dossier a été communiqué au Directeur financier le 21 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 21 novembre 2023;

Après avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE le projet d'acte de vente modifié reçu de Madame [REDACTED] clerc de la Notaire [REDACTED], le 30 octobre 2023 rédigé comme suit:

VENTE

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE.....,

Par devant Nous, Maître [REDACTED] notaire de résidence à [REDACTED],
et Maître [REDACTED] notaire de résidence à [REDACTED], le premier nommé étant détenteur de la minute.

ONT COMPARU :

La personne morale de droit public « Ville de Virton », ayant son siège à 6760 Virton, Rue Charles-Magnette, 17, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0206.524.777. Ici représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal de ladite Ville, pour lequel sont ici présents et agissent :

- Monsieur Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, domicilié à [REDACTED] ;
- Madame Marthe [REDACTED] MODAVE, Directrice générale, domiciliée à [REDACTED]

Agissant conformément aux délibérations du Conseil communal de ladite Ville en date des \$ et \$ autorisant la vente de gré à gré et en leur qualité de Bourgmestre et de Directeur Général de ladite Ville, lesquelles délibérations resteront ci-annexées.

Ci-après dénommée "**le vendeur**" ;

Monsieur [REDACTED] né à [REDACTED] le [REDACTED] inscrit au registre national sous le numéro [REDACTED], et son épouse, Madame [REDACTED] née à [REDACTED] le [REDACTED] inscrite au registre national sous le numéro [REDACTED] domiciliés ensemble à [REDACTED].

Mariés le [REDACTED]

Monsieur [REDACTED], né à [REDACTED] le [REDACTED], inscrit au registre national sous le numéro [REDACTED], et son épouse, Madame [REDACTED], née à [REDACTED] le [REDACTED], inscrite au registre national sous le numéro [REDACTED], domiciliés ensemble à [REDACTED].

Mariés le [REDACTED]

Ci-après dénommés "**l'acquéreur**"

ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DE LA VENTE

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien immobilier décrit dans cet acte authentique de vente (ci-après : « acte ») aux conditions suivantes :

1. **Bien vendu**

VILLE DE VIRTON - 2ième division - BLEID

Un bâtiment scolaire, sis Rue de l'Eglise 8, cadastré selon extrait cadastral récent section D numéro 0603C2P0000 pour une contenance de huit ares soixante-trois centiares (8a 63ca).

Revenu cadastral : € 540,00.

Les comparants déclarent que sont compris dans la vente :

- les immeubles par incorporation ;

- les biens mobiliers suivants : néant.

L'acquéreur déclare avoir visité le bien vendu (ci-après : « bien »). Il ne demande pas au vendeur d'en faire une description plus précise et complète dans cet acte.

Les indications cadastrales sont données comme simple renseignement.

2. **Réquisition circonstanciée**

Interpellée à cet effet par les notaires instrumentant, la Ville de Virton, en sa qualité de personne de droit public, reconnaît que :

- l'opération immobilière visée aux présentes ne contrevient en rien à l'intérêt général et en particulier, à la continuité du service public ;
- l'immeuble dont question aux présentes a fait l'objet d'une décision de désaffectation prise par le conseil communal, le 24 août 2020, dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes pour en faire partie intégrante ;
- et dans ce contexte, son consentement est ferme et irrévocable.

En conséquence, le notaire est expressément requis d'authentifier la convention, en vue de lui permettre de sortir ses pleins et entiers effets et notamment, de lui conférer la force exécutoire.

3. **Historique de la propriété**

La Ville de Virton est propriétaire dudit bien depuis des temps immémoriaux, de sorte qu'aucun titre de propriété n'a été retrouvé.

Cette information a été confirmée par le Bureau de Sécurité Juridique d'Arlon par courrier du 31 janvier 2023.

4. **Prix du bien et paiement**

Les comparants déclarent que la vente est consentie et acceptée pour le prix de NONANTE-TROIS MILLE EUROS (93.000,00 EUR), l'acquéreur l'ayant crédité au moyen d'un virement provenant du compte n° [REDACTED].

Intervient à l'instant, Monsieur Michaël Dendievel, domicilié à [REDACTED], directeur financier, lequel nous déclare avoir reçu le prix de vente et en donne quittance entière et définitive. En outre, il dispense l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription hypothécaire d'office lors de la transcription des présentes.

5. **Frais liés à la vente**

L'acquéreur paie tous les frais, droits et honoraires de cet acte, à l'exception des frais de délivrance qui sont à charge du vendeur.

6. **Déclarations des comparants**

Chacun des comparants déclare pour ce qui le concerne :

- que son identité/comparution – représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;
- ne pas faire l'objet d'une mesure qui limite sa capacité (faillite, être assisté ou représenté par un administrateur, être sous règlement collectif de dettes, *etc.*).

Le vendeur déclare en outre :

- que le bien n'est pas soumis à un droit de préemption ou de préférence légal ou conventionnel, ni à une promesse de vente ou option d'achat, ni à une promesse de rachat ;
- ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien.

Enfin, chacun des comparants est informé que, s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier, les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement sa responsabilité lors d'un éventuel litige.

7. **Condition de la tutelle générale**

Les actes d'aliénation immobilière, bien que soumis à une tutelle d'annulation, ne sont pas communicables d'office à l'autorité de tutelle.

La Ville de Virton déclare ne pas avoir adressé l'acte à l'autorité de tutelle.

CONDITIONS DE LA VENTE

8. **Revenu cadastral**

Le revenu cadastral non indexé du bien est de 540,00 EUR.

Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de procédure de révision en cours.

9. **Liberté hypothécaire**

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes dettes, privilèges, charges, inscriptions hypothécaires, réserve de propriété et de tout enregistrement dans le registre des gages.

Le vendeur déclare :

- ne pas avoir signé de mandat hypothécaire non renseigné aux notaires ;
- que tous les éventuels travaux effectués dans le bien ont été payés en totalité.

Le notaire Moreau a consulté le registre des gages le #.

10. **Propriété**

L'acquéreur devient propriétaire du bien dès la signature de cet acte.

11. **Occupation – jouissance**

L'acquéreur a la jouissance du bien à partir d'aujourd'hui par la prise de possession réelle des lieux.

Le vendeur :

- remet à l'instant à l'acquéreur l'ensemble des clés (le cas échéant : télécommandes, code de l'alarme, *etc.*) ;
- confirme que le bien (ainsi que les annexes et le terrain) est vide de tout mobilier ou objet ne faisant pas partie de la vente ;
- confirme que le bien est dans un état normal de propriété.

12. **Risques et assurances**

L'acquéreur est responsable des risques liés au bien dès la signature de cet acte. Il a donc intérêt à assurer le bien à partir d'aujourd'hui.

13. **Relevé des index**

Les comparants sont informés de l'importance de relever ensemble les index des compteurs (eau, électricité, gaz, *etc.*) et de transmettre ces relevés aux sociétés de distribution dans les 8 jours de la signature de l'acte.

Les compteurs, canalisations et tout autre objet appartenant aux sociétés distributrices ou à des tiers ne font pas partie de la vente.

14. **Contributions – Taxes**

L'acquéreur verse au vendeur la quote-part du précompte immobilier calculée forfaitairement à partir de son entrée en jouissance pour l'année en cours, soit un montant de #EUR.

Dont quittance, ce qui signifie que le vendeur reconnaît que le montant versé vaut paiement définitif de la quote-part du précompte immobilier.

Pour les autres taxes (seconde résidence, immondices, travaux de voirie, *etc.*), l'acquéreur ne devra rien verser au vendeur.

15. **Etat du bien**

Le bien est vendu et délivré dans l'état dans lequel il se trouvait à la signature du compromis de vente.

1. Vices

Le vendeur ne garantit ni les vices apparents, ni les vices non-apparents (au sens des articles 1641 et suivants de l'ancien Code civil) qu'il ignore. Il doit garantir les vices non-apparents dont il a connaissance. L'acquéreur n'a aucun recours contre le vendeur, sauf s'il prouve que le vendeur avait connaissance du vice non-apparent et qu'il ne l'a pas déclaré.

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de vices apparents ou non-apparents.

Dans tous les cas, si l'acquéreur découvre des vices qui peuvent être garantis, il doit avertir rapidement le vendeur par courrier recommandé. Si le vendeur et l'acquéreur ne se mettent pas d'accord, l'acquéreur doit alors exercer, à bref délai, l'action en garantie des vices non-apparents contre le vendeur.

Les parties sont toutefois informées que, si elles ont la **qualité de professionnel de l'immobilier**, les cours et tribunaux pourraient apprécier leur responsabilité plus sévèrement.

2. Responsabilité décennale

L'acquéreur reprend tous les droits et obligations du vendeur relatifs à l'éventuelle responsabilité décennale.

Le vendeur déclare :

- ne pas avoir fait appel à la responsabilité décennale ;
- ne pas avoir fait réaliser des travaux soumis à permis délivré après le 1^{er} juillet 2018.

16. Servitudes – mitoyennetés – conditions spéciales

Le bien est vendu avec toutes ses mitoyennetés et toutes ses servitudes.

Le vendeur déclare en outre qu'il n'a pas octroyé de servitudes ou de conditions spéciales

Le vendeur n'est pas responsable des servitudes qu'il ignore.

L'acquéreur devra respecter les servitudes et conditions spéciales existantes ou pouvant exister.

Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.

17. Superficie du bien

La superficie reprise dans la description du bien n'est pas garantie par le vendeur.

Toute différence avec la superficie réelle, même si elle est supérieure ou inférieure à 5%, ne modifie pas le prix.

Si le vendeur est une « entreprise » au sens du Code de droit économique, la superficie est garantie dans les limites prévues par la loi (tolérance de 5%).

CONVENTIONS ENTRE ACQUÉREURS

18. Copropriété volontaire

Les comparants déclarent créer une copropriété volontaire à durée indéterminée.

Chaque copropriétaire peut exiger à tout moment, moyennant un préavis raisonnable, de mettre fin à la copropriété. À défaut d'accord entre les copropriétaires, chacun peut demander au juge de fixer la durée de préavis.

La durée du préavis ne peut pas dépasser 5 ans.

INFORMATIONS ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'intervention du notaire se fait dans les limites des informations et autres sources disponibles.

19. Dossier d'intervention ultérieure

Les comparants sont informés de l'obligation de constituer, conserver et compléter un DIU qui reprend notamment les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors de l'exécution de travaux ultérieurs.

Le vendeur déclare que, depuis le 1^{er} mai 2001, aucuns travaux pour lesquels un DIU doit être rédigé n'ont été effectués sur le bien.

20. Contrôle de l'installation électrique

Puisque l'acquéreur va rénover complètement l'installation électrique, le vendeur et l'acquéreur se sont accordés pour ne pas faire de contrôle de l'installation électrique. L'acquéreur a 2 obligations :

1. informer l'administration (Direction générale Énergie – division Infrastructure) de la démolition ou de la rénovation et ;
2. faire procéder, par un organisme agréé, à un examen de conformité de la nouvelle installation avant sa mise en service.

21. Informations sur la situation urbanistique

1. Généralités

Le vendeur a l'obligation d'informer d'initiative l'acquéreur sur la situation urbanistique du bien.

Dans son propre intérêt, l'acquéreur a été informé de la possibilité de recueillir lui-même, avant la signature de cet acte, tous renseignements (prescriptions, permis, travaux, etc.) sur la situation, l'affectation actuelle, la conformité urbanistique du bien et la faisabilité de son éventuel projet.

L'acquéreur est informé que :

- les actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code de développement territorial (par exemple : démolir, (re)construire, modifier la destination du bien, etc.) peuvent être effectués sur le bien uniquement après avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

2. Renseignements urbanistiques

Le vendeur déclare sur base d'une lettre adressée par la Ville de Virton, le **04 juillet 2023**, dont l'acquéreur déclare avoir reçu copie, que :

« Il semble que le bien en cause répond aux critères repris ci-après :

URBANISME :

- *Le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural au Plan de Secteur Sud Luxembourg approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 27/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;*
- *Le bien se situe en zone d'habitat à densité moyenne (10-20 log/ha) au Schéma de Développement Communal (SD.C.) adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 2013 et applicable en date du 30 novembre 2013 ;*
- *Le bien est repris dans le périmètre du Guide Régional d'Urbanisme (RG.B.S.R.) AM 15/02/2007 ;*
- *Le bien n'est pas situé dans le périmètre du Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) ;*
- *Dans les limites de notre connaissance du terrain et à front de rue, aucune situation infractionnelle n'a été constatée sur ce bien et celui-ci n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal d'infraction urbanistique ;*
- *Le bien en cause a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué (Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Division Urbanisme), à Arlon, en date du*

27/01/2012, réf. : F0510/85045/UCP3/201 1/25/218523, octroyant les travaux suivants : démolition d'un préau ;

- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;
- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
- Le bien en cause n'est pas repris dans un plan relatif à l'habitat permanent.

EQUIPEMENT - VOIRIE – EGOUTTAGE :

- Le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en égout non raccordé à la station d'épuration, eau, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante ;
- Le bien est repris au Plan Communal d'Egouttage PASH (Semois-Chiers) en zone d'assainissement collectif ;
- Le bien n'est pas grevé d'une emprise souterraine de canalisation de produit gazeux ou autre ;
- Le bien n'est pas situé à une distance inférieure à 250m d'une conduite « Fluxys » ;
- Le bien n'est pas grevé d'une servitude ;

Remarque générale :

D'autres charges d'équipement peuvent être imposées en cas de permis d'urbanisation

AMÉNAGEMENT OPÉRATIONNEL :

- Le bien n'est pas repris dans un périmètre de revitalisation urbaine ;
- Le bien n'est pas repris dans le périmètre de rénovation urbaine de la ville de Virton ;
- Le bien n'est pas situé en S.A.R (site à réhabiliter) ;

ENVIRONNEMENT :

- Aucun permis d'exploiter, d'environnement, déclaration de classe 3 ou autre n'a été délivré ;
- Aléa d'inondation : inexistant ;
- Le bien n'est pas traversé par un ou plusieurs axes de ruissellement ;
- Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'une zone Natura 2000 ;
- Le bien n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée ;
- Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'une zone de prévention de captage ;
- Le bien n'est pas situé en zone Seveso ;
- Le bien en cause ne figure pas à la Banque de Données de l'État des Sols (BDES) ;
- Le bien en cause n'est pas exposé à des Phénomènes karstiques (risques d'accidents majeurs, naturels ou à une contrainte géotechnique) ;
- Le bien en cause n'est pas exposé à des Phénomènes miniers (DRIGM) ;
- Le bien n'est pas situé dans une zone de conservation de la nature (cavités souterraines, zones humides, réserves. i d) ;

PATRIMOINE :

- Le bien n'est pas situé en zone d'arbres ou haies remarquables ;
- Le bien n'est pas repris dans un périmètre d'intérêt paysager ;
- Le bien n'est pas inscrit sur une liste de sauvegarde, ni classé comme site ou comme monument ;
- Le bien n'est pas repris au Patrimoine Monumental ;
- Le bien n'est pas repris dans un périmètre de protection ;
- Le bien est localisé pour partie dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique,

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

- Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un rapport incendie.

- *Le fonctionnaire délégué porte une attention au respect des densités fixées au SDC, qu'il s'agisse des densités maximum ou des densités minimum (ce qui était rarement le cas auparavant).*

à Nous invitons les propriétaires et futurs acquéreurs à en tenir compte dans l'élaboration et la réflexion de leur(s) projet(s).

- *Le Ministre de l'Aménagement du territoire, Willy Borsus, a adopté une circulaire en date du 23/12/2021, d'application dès à présent, visant à fournir aux acteurs de la construction et de l'aménagement du territoire des balises d'aide à la conception et des critères d'aide à l'évaluation des projets de planification, d'aménagement et de construction dans les territoires soumis aux risques d'aléas d'inondation et/ou situés dans un axe de ruissellement concentré. »*

Nous invitons dès lors tous les propriétaires et futurs acquéreurs à la consulter préalablement lors de l'élaboration et de la réflexion de tout projet situé en aléa d'inondation et/ou situé dans un axe de ruissellement concentré.

REMARQUES :

Ces informations ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

La détermination du caractère constructible d'une parcelle n'est pas du ressort de ces renseignements urbanistiques mais bien d'un certificat d'urbanisme n°2, à introduire via l'administration communale, seul susceptible de constituer un dossier suffisamment complet pour être soumis notamment aux avis et mesures de publicité pour statuer en connaissance de causes.

Ce document n'a d'autre vocation que préciser la situation juridique du bien et son niveau d'équipement. »

3. Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur que les travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien sont conformes aux règles urbanistiques et aux éventuels permis obtenus.

Plus précisément, depuis qu'il en est propriétaire, le bien n'a pas fait l'objet de travaux nécessitant un permis, à l'exception de la démolition d'un préau (permis du 27 janvier 2012).

Le vendeur déclare également que :

- il n'a pas connaissance d'infraction urbanistique commise par d'autres personnes sur le bien ;
- aucun procès-verbal d'infraction urbanistique n'a été dressé ;
- le bien est actuellement **affecté à usage de bâtiment scolaire** et que cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard ;
- il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

L'acquéreur sera seul responsable de son éventuel projet immobilier et des autorisations à obtenir, sans recours contre le vendeur. Son attention est attirée sur la nécessité de vérifier en cas de travaux réalisés sur le bien, la présence de conduites ou de canalisations souterraines (eau, gaz, électricité). Cette vérification peut se faire via le site internet du [CICC](#).

4. Equipement

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien :

- bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées /d'un égouttage et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.
- n'est pas située le long d'une voirie régionale.

5. Mentions diverses.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, mais sans responsabilité, au sujet du bien objet des présentes :

- qu'il n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année, ni inscrit sur la liste de sauvegarde, ni repris à l'inventaire du patrimoine et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT. Toutefois, le bien est situé dans le périmètre de la **carte archéologique** visée à l'article 13 du Code wallon du patrimoine, dont l'acquéreur est informé des principales conséquences, à savoir :

- En cas de demande de permis d'urbanisme, la Commune devra se prononcer sur avis simple du fonctionnaire délégué ;
- En cas de demande de certificat d'urbanisme numéro 2, la Commune peut demander l'avis de la commission royale des monuments, sites et fouilles ;
- Toute demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme numéro 2 fera l'objet d'une mesure de publicité ;
- Le non-respect des dispositions du Code wallon du patrimoine est constitutif d'une infraction.

- qu'il n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles D.IV.17 et suivants du CoDT ;
- qu'il ne fait pas ou n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- qu'il n'est soumis à aucune réglementation quelconque relative aux biens immeubles abandonnés, insalubres, inhabitables ou assimilés ;
- qu'il n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés (le vendeur certifiant à cet égard qu'aucune copie d'arrêté de désaffectation ou de rénovation de site ne lui a été notifiée).

22. Gestion et assainissement du sol

1. Informations préalables

Pour chaque parcelle vendue, l'extrait conforme de la Banque de Données de l'État des Sols, daté du 07 juin 2023, énonce ce qui suit :

« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

- *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non***
- *Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non***

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »

À ce sujet, le vendeur déclare :

- qu'il a informé l'acquéreur, avant la conclusion de la vente, du contenu de chaque extrait conforme ;
- qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de chaque extrait conforme et ce, sans qu'il ne doive réaliser des recherches préalables ;
- qu'à sa connaissance, aucune activité de nature à générer une pollution ou qui est incompatible avec la destination du bien n'a été exercée sur le bien ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence actuelle ou passée d'un établissement ou de l'exercice d'une activité sur ce même bien qui figure sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol ;
- qu'il n'a pas été informé par les autorités publiques qu'il doit effectuer une analyse ou un assainissement du sol.

L'acquéreur déclare avoir été informé par le vendeur du contenu de chaque extrait conforme.

2. Destination non contractualisée

L'acquéreur déclare destiner le bien à l'usage suivant : **résidentiel**.

Les comparants renoncent à contractualiser la destination que l'acquéreur entend donner au bien (c'est-à-dire à renoncer à faire de la destination envisagée une condition essentielle de la vente) et conviennent d'appliquer, pour le reste, les conditions de la vente, telles que reprises ci-dessus.

3. Obligations d'analyse ou d'assainissement du sol

Les comparants déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux obligations d'analyses voire d'assainissement du sol.

d) Renonciation à nullité

· Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

· Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

23. **CertiBeau**

Le vendeur déclare :

- que le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1^{er} juin 2021 ;
- ne pas avoir demandé de CertIBEau et
- qu'à sa connaissance le bien ne fait pas l'objet d'un CertIBEau.

Les comparants sont informés que la réalisation d'un CertIBEau n'est pas obligatoire.

24. **Citerne à mazout et citerne à gaz**

Le vendeur déclare que le bien ne contient pas de citerne à mazout d'une contenance de 3.000 litres ou plus ou de citerne à gaz.

FISCALITÉ

25. **Déclarations fiscales**

L'article 203 du Code des droits d'enregistrement est lu aux comparants : « En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit élué. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties ».

Droits d'enregistrement (impôt régional)

L'acquéreur ne sollicite pas la réduction des droits d'enregistrement.

Abattement

L'acquéreur déclare ne pas remplir les conditions pour pouvoir bénéficier de l'abattement visé à l'article 46*bis* du Code des droits d'enregistrement car

26. **Restitution des droits d'enregistrement**

Le vendeur et l'acquéreur déclarent avoir été informés de la possibilité de demander à l'administration la restitution d'une partie des droits d'enregistrement payés, si l'acte de vente est signé dans les 2 ans de l'achat du bien.

Le vendeur déclare ne pas réunir les conditions pour bénéficier de cette restitution.

27. **Taxation sur les plus-values**

Le vendeur et l'acquéreur sont informés des conditions de taxation des plus-values réalisées en cas de vente et des éventuelles sanctions en cas de non-respect de la loi.

28. **Droit d'écriture (taxe fédérale)**

Le droit s'élève à cent euros (100 EUR) – hors TVA de 21 %.

CLOTÛRE

29. **Projet de l'acte**

Chacun des comparants reconnaît avoir reçu le projet d'acte depuis plus de 5 jours ouvrables, et que ce délai lui a été suffisant pour en prendre connaissance.

30. **Libre choix du notaire**

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit qu'ils ont de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil quand il existe entre eux, des intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés.

31. **Certificat d'identité**

Le notaire a vérifié l'identité des comparants sur base de leur carte d'identité et certifie les nom, prénom(s), lieu et date de naissance, numéro national et domicile de chaque partie personne physique sur base des données du Registre national.

Le Notaire instrumentant certifie l'exactitude de la dénomination, de la date de constitution et du siège des comparants.

32. **Election de domicile**

Pour l'exécution des engagements liés aux présentes, le vendeur et l'acquéreur élisent domicile en leur domicile ou siège mentionné au point 1.

33. **Résolution des conflits**

Si la validité, la formation, l'interprétation, la rupture ou l'exécution de cet acte donnent lieu à un conflit, le vendeur et l'acquéreur sont informés sur la possibilité de faire appel à un mode alternatif de résolution de conflits (conciliation, médiation ou arbitrage).

34. **Copie de l'acte et original**

Si l'acte est reçu par plusieurs notaires, c'est le premier nommé dans l'acte qui en conserve l'original (la minute).

Chacun des comparants pourra télécharger une copie officielle de l'acte dans son coffre-fort digital personnel IZIMI (accessible sur www.izimi.be) sous l'onglet « Mes actes notariés ». Cette copie sera téléchargeable après l'accomplissement des formalités relatives à l'enregistrement et à la publicité foncière par le notaire instrumentant.

35. **Signatures**

DONT ACTE

Fait et passé à Virton, en l'Étude de la notaire [REDACTED], à la même date qu'indiquée en début d'acte.

Et après commentaire et lecture (intégrale en ce qui concerne les mentions visées à cet égard par la loi, et partielle des autres dispositions), les comparants ont signé ainsi que Nous, Notaires.

25. *VENTE DU BÂTIMENT SIS GRAND-RUE, 3 - CESSIION D'UN MORCEAU DE TERRAIN COMMUNAL ET D'UN BÂTIMENT COMPOSÉ DE DEUX PIÈCES - ACCORD.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'acte d'achat du terrain pour cause d'utilité publique daté au 1er août 1988 et son plan annexe;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 5 octobre 2023 décidant de décliner l'offre de [REDACTED] de vendre le terrain communal cadastré VIRTON 1ère division

section B n°263F en même temps que le bâtiment situé grand-rue n°3 et appartenant à l'ASBL [REDACTED]";

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 25 octobre 2023 :

- marquant son accord de principe sous réserve de l'approbation du Conseil communal sur la vente en gré à gré d'une partie du terrain communal, cadastré VIRTON 1ère division section B n°263F d'une contenance approximative de 2 centiares, au futur acheteur du bâtiment situé grand-rue n°3 appartenant actuellement à l'ASBL [REDACTED] avec mise en location de la parcelle enclavée non vendue pour une durée à convenir, résiliable anticipativement uniquement par la ville, à tout moment moyennant un préavis de 3 mois , et avec obligation d'entretenir la parcelle dont il aura par ailleurs la jouissance.
- décidant de solliciter une estimation de la valeur vénale du bien auprès d' [REDACTED] selon les conditions du marché en cours.

Vu l'extrait cadastral, la matrice cadastrale et l'orthophotoplan ;

Considérant que dans la délibération du Collège communal réuni en séance du 25 octobre, il est mentionné une surface à céder de 2 centiares alors que la surface correcte est de 20 centiares soit 0,2 ares, il convient de corriger cette erreur dans la présente décision;

Considérant que la Ville représentée par François CULOT, Bourgmestre, accompagné du Service Patrimoine a reçu à l'Hôtel de Ville, le 16 octobre 2023, Monsieur [REDACTED], président de l'Asbl [REDACTED] et propriétaire du bâtiment sis grand-rue n°3 à Virton accompagné de son épouse et de Monsieur [REDACTED], agent immobilier pour [REDACTED];

Considérant que le Bourgmestre a constaté, lors de cette réunion, que la Ville était propriétaire d'un morceau de bâtiment distinct, composé de deux pièces et d'un jardinet d'une surface approximative de 20 centiares et ce depuis le 1e août 1988, date de l'acte, que ce morceau de bâtiment n'est pas entretenu ni utilisé par la Ville depuis de nombreuses années, que ce bâtiment pourrait apporter des problèmes sur le long terme au futur propriétaire du bâtiment n°3 grand-rue;

Considérant que cette construction et son jardinet n'ont pas été enregistrés comme propriété de la Ville mais comme étant propriété de l'asbl "[REDACTED]" malgré le plan annexé à l'acte qui indique bien qu'elle fait partie de la parcelle vendue à la Ville en 1988 et cadastrée Virton, 1e Div, sect B n°263F;

Considérant qu'il n'y a aucun intérêt pour la Ville de garder ce morceau de bâtiment qui se dégradera d'année en année s'il n'est pas entretenu ni chauffé étant donné qu'il n'est accessible que par le bâtiment du N°3 grand-rue à Virton;

Considérant que la vente de ce morceau de bâtiment et son jardinet permettrait à la Ville d'éviter des problèmes futurs si des infiltrations ou autres dommages se produisaient dans le bâtiment du n°3 grand-rue à cause de son absence d'entretien;

Considérant que ce bâtiment et le jardinet est un bien du domaine privé de la Ville, il est nécessaire de solliciter l'expertise d'un géomètre pour estimer leur valeur vénale avant de conclure une vente en gré à gré avec le futur acheteur du bâtiment du N°3 grand-rue;

Considérant que la vente de gré à gré sans publicité est justifiée par la qualité de seul riverain de la partie acquéreuse à savoir le futur amateur du bâtiment sis au n°3 grand-rue à Virton;

Considérant que l'ensemble du dossier a été communiqué au Directeur financier le 21 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 22 novembre 2023;

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE sur la vente en gré à gré d'une partie du terrain communal, cadastré VIRTON 1ère division section B n°263F d'une contenance approximative de 20 centiares, au futur acheteur du bâtiment situé grand-rue n°3 appartenant actuellement à l'ASBL "██████████" avec mise en location de la parcelle enclavée non vendue pour une durée à convenir, résiliable anticipativement uniquement par la ville, à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, et avec obligation d'entretenir la parcelle dont il aura par ailleurs la jouissance.

26. SORTIE PARTIELLE DE L'EMPHYTÉOSE AVEC L'ASBL "LES SOURCES" POUR PERMETTRE LA VENTE D'UN MORCEAU DE TERRAIN À PRENDRE DANS LA PARCELLE DE PLUS GRANDE CONTENANCE CADASTRÉE VIRTON 1E DIV, SECT B N°1186K2, PARKING DERRIÈRE LA PISCINE- ACCORD.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en séance du 24 juin 2016 marquant son accord sur l'établissement d'une convention d'emphytéose proposée par l'école libre fondamentale mixte "Les Sources" sur une partie d'un terrain leur appartenant, d'une superficie de 23 a 50 ca, à prendre dans la parcelle de plus grande contenance et cadastrée VIRTON, 1e Div, Sect B, n° 1186D2 au profit de la Ville de Virton pour y créer un parking;

Vu la convention d'emphytéose établie le 7 décembre 2016 entre la Ville de Virton et l'Asbl "Les Sources" par le Comité d'Acquisition d'Immeubles;

Vu le courriel de Madame ██████████ transmis le 4 août 2022 demandant à la Ville d'acquérir un petit bout du terrain cadastré VIRTON, 1e Div, Sect B, n°1186 K2 qui n'est pas entretenu et partiellement clôturé du côté du parking;

Vu le plan de division dressé le 19 octobre 2023, établi par Monsieur ██████████, géomètre-expert, référencé Projet n°2805;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 25 octobre 2023 marquant son accord de principe, sous réserve de l'approbation du Conseil Communal, sur la sortie partielle de la convention d'emphytéose conclue entre la Ville de Virton et de l'Asbl "Les Sources" le 7 décembre 2016 du terrain d'une contenance de 96 ca à prendre dans la parcelle de plus grande contenance et cadastrée Virton, 1e DIV, sect B n° 1186K2 en vue de sa vente et approuvant le plan de division établi par Monsieur ██████████ sous la référence "Projet n°2805";

Considérant que le Service Patrimoine a contacté Monsieur [REDACTED], président de l'ASBL "Les Sources", que celui-ci était d'accord de vendre et a convenu des termes de la vente avec Madame [REDACTED];

Considérant que la Ville doit donner son accord sur le plan de division et sur la vente ainsi que sur la sortie partielle de l'emphytéose conclue le 7 décembre 2016 de la partie de parcelle d'une contenance de 96 ca à prendre dans la parcelle sujet de l'emphytéose à savoir la parcelle 1186K2 d'une superficie de 23 a 50 ca;

Considérant que ce morceau de terrain n'est ni utilisé, ni entretenu par la Ville de Virton et que sa vente ne grève en rien la jouissance du bien cadastré Virton 1e Div, sect B n°, 1186K2, parking à l'arrière de La Piscine, objet de la convention d'emphytéose ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur la sortie partielle de la convention d'emphytéose conclue entre la Ville de Virton et de l'Asbl "Les Sources" le 7 décembre 2016 du terrain d'une contenance de 96 ca à prendre dans la parcelle de plus grande contenance et cadastrée Virton, 1e DIV, sect B n° 1186K2 en vue de sa vente.

27. BÂTIMENT DE LA CROIX-ROUGE - ACCORD SUR LA CRÉATION D'UNE OUVERTURE DONNANT SUR L'ESPACE SOCOLAIT À TITRE PRÉCAIRE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du développement du territoire et de l'urbanisme;

Vu le courrier daté au 15 mars 2016 envoyé à la Croix-Rouge de Belgique précisant l'impossibilité pour la Ville d'accepter une ouverture arrière tant que celle-ci n'avait pas déterminé de projet définitif quant à l'occupation de l'espace « SOCOLAIT »;

Vu sa délibération prise en date du 4 mars 2021 approuvant la convention-exécution et l'arrêté de subvention pour la Rénovation urbaine du Quartier du centre de Virton;

Vu le courriel de Monsieur [REDACTED], [REDACTED] de la zone de police, daté au 26 juin 2023, informant de la dangerosité du stationnements des camions de livraisons rue [REDACTED] et approuvant la création d'une ouverture du bâtiment de la Croix-Rouge afin de permettre au camion de se stationner dans le parking SOCOLAIT car l'espace est large et le site de grande capacité ainsi les livraisons ne poseraient plus aucun danger lié à la sécurité routière (aussi bien pour les automobilistes que les piétons);

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 19 octobre 2023 marquant son accord de principe sur la création à titre précaire d'une ouverture à l'arrière du bâtiment de la Croix-Rouge de Belgique situé rue [REDACTED] à [REDACTED] conditionnée à un permis d'urbanisme si nécessaire. Cette autorisation est conditionnée par la reprise d'un projet immobilier dans le futur;

Considérant que la convention-exécution approuvée par le Conseil n'a jamais été signée;

Considérant que le plan de rénovation urbaine est périmé depuis mars 2022 et qu'il n'y a pas de personnel qualifié pour actualiser ce plan et le réintroduire;

Considérant que la Croix-Rouge de Belgique souhaite toujours pouvoir créer une ouverture à l'arrière de son bâtiment situé [REDACTED] à [REDACTED] pour faciliter les livraisons de marchandises;

Considérant que l'ouverture doit respecter les règles urbanistiques à savoir que si elle est supérieure à un quart de la longueur de l'élévation correspondante, elle nécessitera l'introduction d'un permis d'urbanisme;

Considérant que la Croix-Rouge est une association d'intérêt public;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur la création à titre précaire d'une ouverture à l'arrière du bâtiment de la Croix-Rouge de Belgique situé [REDACTED] à [REDACTED] conditionnée à un permis d'urbanisme.

Cette autorisation est conditionnée par la reprise d'un projet immobilier dans le futur.

28. MAISON DU TOURISME DE GAUME - COTISATION 2023.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu sa délibération prise en date du 27 novembre 2019 décidant d'approuver le texte des statuts coordonnés de l'asbl Maison du Tourisme de Gaume, comprenant les modifications apportées lors de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Maison du Tourisme de Gaume, libellé intégralement dans la décision ;

Vu le courrier du 19 septembre 2023 de la Maison du Tourisme de Gaume sollicitant le paiement de la cotisation d'un représentant communal, pour un montant de 10 euros par personne ;

Considérant que chaque année est payée à la Maison du Tourisme de Gaume la cotisation pour le représentant communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur le paiement de la cotisation 2023 pour le représentant communal à la Maison du Tourisme de Gaume pour un montant de 10 euros.

La dépense d'un montant de 10 euros sera engagée à l'article 101/123-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

29. SOCIÉTÉS HALIEUTIQUES - OCTROI DE SUBSIDES EN NUMÉRAIRE.

LE COLLEGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, §1er, alinéa 1er, 1° et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 7 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Considérant que l'octroi de la subvention en numéraire pour l'exercice 2023 se base sur les pièces justificatives de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'aucune association halieutique ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, pour les associations halieutiques, dans le but de préserver la nature ;

Considérant qu'une demande de subside a été envoyée tardivement à la commune par la Société halieutique virtonaise et par l'ASBL « Les Pêcheurs d'Ethe-Belmont » ;

Considérant qu'il est proposé de prendre en considération la demande de subsides introduite par ces deux associations;

Considérant les articles du budget ordinaire de l'exercice 2023 :

Article budgétaire	Libellé	Crédit 2023
640/332-02	Société halieutique virtonaise	160 €
640/332-02	Les pêcheurs d'Ethe-Belmont	160 €

Considérant que chaque association individuellement reçoit un montant inférieur à 22.000 €, l'avis de la Direction financière, visé à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation n'est pas nécessaire ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1

La Ville de Virton octroie les subventions en numéraires aux associations halieutiques telles que reprises dans le tableau ci-dessous :

Article budgétaire	Libellé	Crédit 2023
640/332-02	Société halieutique virtonaise	160 €
640/332-02	Les pêcheurs d'Ethe-Belmont	160 €

Article 2

Les bénéficiaires utilisent la subvention pour couvrir une partie de leurs frais annuels.

Article 3

Pour justifier l'utilisation de la subvention, chaque bénéficiaire produira les documents relatifs à l'année précédente, tels que mentionnés ci-dessous : un rapport d'activités, les pièces justificatives (factures) se rapportant au moins au montant.

Article 4

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

Article 6

Les subventions sont imputées à l'article du budget ordinaire de l'exercice 2023 :

Article budgétaire	Association	Numéro de compte	Subvention
640/332-02	Société halieutique virtonaise		160 €
640/332-02	Les pêcheurs d'Etthe-Belmont		160 €

Article 7

Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

30. AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE DE LA VALLÉE DE RABAIS- APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin relative aux marchés publics, notamment l'article 41 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil des 214.000,00€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'étude de valorisation touristique réalisée en 2015 dans le cadre du CITW (Centre d'Ingénierie Touristique de Wallonie) visant à repositionner la Vallée de Rabais et à attirer une plus vaste clientèle sur le site en faisant de Rabais un lieu touristique incontournable en province de Luxembourg ;

Considérant les démarches de prospection réalisée par IDELUX pour la redynamisation de la Vallée de Rabais ;

Considérant la vente du fond de Vallée par IDELUX afin de permettre le développement d'un nouvel espace dédié à l'accueil des touristes ;

Considérant que le promoteur s'est engagé, au vu de l'historique du site et de son accès public depuis plus de 30 ans, sans limite dans le temps, à garantir le maintien de l'accès public aux différents plans d'eau, à leurs abords et aux chemins de promenades périphériques.

Considérant qu'il a également été convenu qu'un droit réel démembrement à titre gratuit sera concédé à la Commune de Virton « en vue de développer des équipements touristiques de valorisation paysagère et d'animation de l'espace, le tout en phase avec le concept de resort touristique et la philosophie du « slow tourisme » ;

Considérant que des aménagements ont été identifiés par une collaboration entre la Commune, la Maison du Tourisme de Gaume et le DNF ;

Considérant que ce projet a également été soumis au Cabinet de Madame la Ministre de Bue et au Commissariat Général au Tourisme en date du 25 septembre 2023 afin de solliciter un subside de 1.436.400 euros TVAC (80% de l'estimation globale du projet de 1.795.500 euros TVAC) ;

Vu la nécessité de s'adjoindre les services d'un auteur de projet pour une mission globale afin de désigner les aménagements publics envisagés ;

Considérant la décision du Conseil d'administration d'IDELUX du 2 juillet 2021 marquant son accord sur l'intervention du fond d'expansion pour couvrir les prestations d'IDELUX Projets publics et d'un auteur de projet externe pour l'étude des aménagements publics à développer, de la stratégie de montage de projets et l'identification des sources de financement éventuelles, et ce jusqu'au stade avant-projet ;

Considérant, que lors du même Conseil d'administration d'IDELUX, celui-ci a pris acte du fait que, dans un second temps, les projets concrets d'aménagement de la Vallée lui seront présentés, avec proposition d'intervention du Fond d'Expansion dans la concrétisation de ces projets ;

Considérant le cahier spécial des charges visant à s'adjoindre les services d'un auteur de projet pour l'aménagement du site établi par IDELUX Projets publics ;

Considérant que le marché est divisé en cinq tranches :

- Une tranche ferme relative à l'esquisse
- Une première tranche conditionnelle relative à l'avant-projet
- Une deuxième tranche conditionnelle relative au permis
- Une troisième tranche conditionnelle relative au projet et au rapport d'attribution
- Une quatrième tranche conditionnelle relative à l'ordre de service et à la coordination des travaux;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à environ 150.000 euros TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'un crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2024 à l'article 124/733.51 Réhabilitation du site de Rabais, Projet 2024 0010 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 13 novembre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis réservé en date du 20 novembre 2023;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché : « Marché public de services d'auteur de projet pour l'aménagement des abords de la Vallée de Rabais ». Les conditions sont fixées comme prévu au dit cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150.000€ TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense d'environ 150.000 euros TVA comprise par l'article du budget extraordinaire 2024 : 124/733.51 Réhabilitation du site de Rabais, Projet 2024 0010.

31. GROUPE VOCAL CHANTEGAUME - 100ÈME ANNIVERSAIRE DE CAMILLE BODSON EN 2023 - SUBVENTIONS EN NATURE ET EN NUMÉRAIRE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1222-3 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 concernant le règlement relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 relative à l'adoption du plan de gestion ;

Vu le courriel reçu en date du 23 juin 2022 par lequel Madame [REDACTED], Secrétaire du Groupe vocal Chantegaume, sollicite un subside exceptionnel pour ces deux concerts, à savoir :

- le 20 mai 2023 à 20h à l'église de Virton avec le Rijlands Symfonie Orkest ;

- Demande de subside exceptionnel ;

- Demande de subside normal ;

- la possibilité d'organiser une réception dans les caves de l'hôtel de Ville;

- L'annonce du concert par les supports de la Commune ;

- le 26 novembre 2023 à 16h à l'église de Virton concert à l'occasion du centième anniversaire de Camille Bodson ;

- Demande de subside exceptionnel ;

- Demande de subside normal ;
- L'organisation d'une réception dans la salle du Conseil avec un discours du Maire ou de l'Echevine de la Culture ;

Vu le budget prévisionnel pour la réception suivant concert de Camille Bodson du 26 novembre 2023, lequel prévoit un montant de 693,91 € ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 25 octobre 2023 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer un subside en numéraire de 500 € pour les concerts ainsi que 500 € pour les frais de réception du 26 novembre 2023 au groupe vocal Chantegaume ;

Considérant que le Groupe vocal Chantegaume ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation exceptionnelle marquant le centenaire de Monsieur Camille Bodson ;

Considérant que la subvention en numéraire est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir deux concerts à destination de la population dont un marquant les festivités du 100ème anniversaire de Camille Bodson en 2023 ;

Considérant l'article 76210/332-02 "Subside 100e anniversaire Camille Bodson" du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1er :

La Ville de Virton octroie une subvention exceptionnelle de:

* 500 € pour le concert du 20 mai 2023 et pour le concert du 26 novembre 2023, au Groupe vocal Chantegaume, ci-après dénommé le bénéficiaire.

* 500 € pour les frais de réception qui sera donnée suite au concert du 26 novembre 2023.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise les subventions pour l'organisation de ses deux concerts en 2023 et pour les frais de réception du 26 novembre 2023.

Article 3

La Ville de Virton met à disposition du bénéficiaire les caves de l'Hôtel de ville et prend en charge la remise en état de la salle ainsi que la vaisselle après la réception. Le bénéficiaire sera informé qu'il n'y aura pas de mise à disposition de personnel communal pour assurer la réception. Le bénéficiaire devra se charger du service lors de la réception.

Article 4 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 1er mars 2024 au plus tard :

- Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 500 € pour les concerts
- Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 500 € pour la réception.

Article 5 :

La subvention est engagée sur l'article 76210/332-02 "Subside 100e anniversaire Camille Bodson" du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 6 :

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.
La subvention sera versée sur le compte [REDACTED] de Chantegaume.

Article 7 :

Le collège est chargé de contrôler la bonne utilisation de la subvention.

32. COMITÉ DES FÊTES DE VIRTON ASBL - APÉROKIOSQUES 2023 - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE POUR LA LOCATION DE TOILETTES MOBILES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1222-3 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 concernant le règlement relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 11 août 2022 relative à l'octroi d'un subside pour la location de toilettes lors de manifestations ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 relative à l'adoption du Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu le courrier reçu en date du 25 mai 2023 par lequel [REDACTED], Président du Comité des Fêtes de Virton, sollicite un subside exceptionnel pour la location des sanitaires mobiles lors des Apérokiosques de juillet et août 2023 à Virton ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 31 octobre 2023 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer un subside en numéraire de 517.88 € TVAC ;

Considérant que le Comité des Fêtes de Virton asbl a joint les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, à savoir une facture avec preuve de paiement à hauteur de 517.88 € TVAC, conformément à l'article L3331-3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Comité des Fêtes de Virton asbl ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention en numéraire est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir une manifestation traditionnelle et conviviale marquant les festivités des Apérokiosques de l'été à Virton ;

Considérant que ce montant est inscrit au budget 2023 sur l'article 7632/332-02 "Subside sanitaires festivités" du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1er :

La Ville de Virton octroie une subvention exceptionnelle de 517.88 € TVAC, au Comité des Fêtes de Virton asbl ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour la location des sanitaires dans le cadre des Apérokiosques de juillet/août 2023 au kiosque de Virton.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a produit les documents suivants, pour le 15 décembre 2023 :

- Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 517.88 €.

Article 4 :

La subvention est engagée sur l'article 7632/332-02 « Subsidés sanitaires festivités » du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 5 :

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :

La subvention sera versée sur le compte [REDACTED] du Comité des Fêtes de Virton asbl.

Article 7 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**33. ORGANISATION DU CONCERT DE NOUVEL AN LE VENDREDI 5 JANVIER 2024
AU COMPLEXE SPORTIF DE VIRTON – APPROBATION DU CONTRAT
D'ENGAGEMENT.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment son article L 1122-30 ;

Vu le contrat d'engagement reçu en date du 6 octobre 2023 et par lequel Monsieur [REDACTED] Production Tour manager du Belgian National Orchestra, présente les conditions générales pour la prestation de l'Orchestre National de Belgique (BNO) à Virton le 5 janvier 2024 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date de 10 octobre 2023 marquant son accord quant à l'organisation du concert du Nouvel An et décidant de proposer au Conseil communal d'approuver le contrat d'engagement de l'Orchestre National de Belgique ;

Considérant que la Ville de Virton doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment en matière culturelle ;

Considérant le succès général du traditionnel concert de nouvel an et l'intérêt de la population ;

Considérant les retombées favorables pour la Ville de Virton, notamment en terme de visibilité et d'image de marque ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'approuver le Contrat d'engagement de l'Orchestre National de Belgique pour le concert de Nouvel an du 5 janvier 2024, libellé comme suit:

CONTRAT D'ENGAGEMENT

ENTRE les soussignés:

La VILLE DE VIRTON, sans TVA, représentée par le Bourgmestre, Vincent WAUTHOZ et la Directrice générale, Marthe Modave, ci-après nommé l'organisateur

Et

LE BELGIAN NATIONAL ORCHESTRA organisme d'intérêt public, ayant son siège à 1000 - Bruxelles, Rue Ravenstein 36, représenté par Monsieur August VRIENS, Président du Conseil d'Administration et [REDACTED], Responsable de la planification artistique

NATIONAL ORCHESTRA PRODUCTIONS, producteur exécutif, ayant son siège à 1000 - Bruxelles, Rue Ravenstein 26, enregistré à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0737.952.046, représenté par Monsieur August VRIENS, Président du Conseil d'Administration.

ci- après dénommé " la direction"

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. Le Belgian National Orchestra accordera sa participation au concert du **5 janvier 2024 à Virton, Centre Sportif et Culturel, Rue Cour Marchal, 6760 Virton**
Chef d'orchestre : [REDACTED]
Soliste : [REDACTED]
Programme : à confirmer
2. La Direction accordera sa participation au concert susmentionné aux conditions générales citées en annexe contre les rémunérations suivantes :
 - a) Honoraire de l'orchestre, frais de transport des musiciens, frais de déplacement des musiciens : **10.000€**
 - b) Honoraire du chef d'orchestre : inclus dans l'honoraire de l'orchestre
 - c) Location exceptionnelle de matériel d'orchestre, d'instruments d'orchestre : inclus dans l'honoraire de l'orchestre
 - d) Honoraire et contrat du soliste : inclus dans l'honoraire de l'orchestre
 - e) Paiement des droits d'auteurs : à charge de l'organisateur
 - f) Sono & système d'amplification : à charge de l'organisateur
3. Ces honoraires seront facturés et versés au plus tard 2 semaines après l'exécution du concert au compte de [REDACTED] En cas de non-paiement dans ces délais, des intérêts moratoires au taux légal seront portés en compte.

4. Dans les cas où une ou des demandes d'intervention sont introduites auprès de la province et/ou des Tournées Art et vie, l'organisateur s'engage à mettre tout en œuvre afin que ces subventions soient liquidées à la Direction dans les meilleurs délais.
5. L'organisateur reste le seul responsable du paiement total de l'honoraire en cas de non-paiement d'une ou de plusieurs de ces interventions.
6. En fonction de l'exécution, la Direction pourra organiser une répétition dans la salle susmentionnée le jour du concert de 15.00 à 17.00h
7. En dehors des retransmissions partielles du spectacle à la radio et/ou télévision d'une durée de 3 minutes maximum pour information et promotion et dont la Direction est avertie 4 semaines à l'avance, tout autre captation audiovisuelle ayant trait à cette prestation fera l'objet d'un accord particulier. Une captation radio est possible pour un montant de 1600€ et un enregistrement d'archive est possible pour un montant de 1500€ si la demande est introduite 3 semaines avant le concert. Un photographe peut être présent à la répétition et/ou au concert si la Direction est avertie 1 semaine à l'avance.
8. Les conditions générales figurant en annexe, font partie intégrante de la présente convention. En particulier, l'organisateur mettra à la disposition de la Direction 10 cartes gratuites pour des places de la meilleure catégorie, 10 cartes gratuites pour des places de la catégorie suivante et 2 cartes gratuites pour des places de la meilleure catégorie pour le chef d'orchestre et 2 pour le soliste.
9. La fiche technique sera envoyée par le régisseur après une visite technique effectuée par lui-même dans le mois qui précède le concert.
10. L'Organisateur s'engage à établir toute communication ou campagne de promotion relative au(x) concert(s) en accord avec les informations et les directives fournies par le B.N.O., y compris les données mentionnées dans la fiche technique. Toute communication et matériel de promotion, y compris les articles de presse et le programme doivent mentionner explicitement

"Belgian National Orchestra"

écrit en toutes lettres, les logos du B.N.O. et de ses sponsors ainsi que le logo fédéral ".be".

L'organisateur s'engage à consulter le site du B.N.O. pour connaître ses sponsors et télécharger leur logo. Ces Logos doivent apparaître à la place indiquée par le B.N.O. et selon les dimensions et couleurs indiquées.

L'organisateur doit également insérer la biographie récente du B.N.O. et du directeur musical, ainsi que la liste des musiciens.

Fait à Bruxelles, en 2 exemplaires (dont une copie doit être renvoyée signée à la Direction), le

L'organisateur

Vincent WAUTHOZ
Bourgmestre

Marthe Modave
Directrice générale

Belgian National Orchestra

August Vriens
Président du Conseil d'Administration


Planning Artistique

National Orchestra Productions

August Vriens
Président du Conseil d'Administration

34. CONFIRMATION D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU CENTRE RÉGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES AYANT POUR OBJET L'OCTROI DE CRÉDITS AUX COMMUNES DANS LE CADRE DU PLAN OXYGÈNE MIS EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT WALLON.

LE CONSEIL,

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7, L3311-1 à L3313-3 ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement;

Vu le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune;

Vu le courriel adressé par le Centre régional d'Aide aux Communes en date du 14 juin 2022, relatif à l'adhésion à la centrale d'achat et à l'estimation des besoins potentiels de la commune et contenant, en annexe, le projet de document de consultation qui a été adressé aux établissements de crédit;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal en date du 11 août 2022 décidant :

- d'adhérer à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes suivant les modalités d'adhésion et de fonctionnement précisées dans la convention d'adhésion nommée « Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon » ;
- de fixer les quantités maximales susceptibles d'être sollicitées par la commune via la centrale pour la période 2023 à 2026, de la façon suivante :

Droit de tirage global sollicité de 2.572.566,78 euros soit à concurrence des montants suivants par année :

- 2023 : 803.927,12 €
 - 2024 : 964.713,54 €
 - 2025 : 482.356,27 €
 - 2026 : 321.570,85 € ;
- de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération ;

Considérant que cette adhésion était basée sur les conditions reprises dans le document de consultation visé ci-avant;

Considérant que le Gouvernement wallon a fixé au montant de 803.927,12€ la tranche 2023 du droit de tirage de la Commune dans le cadre du Plan Oxygène;

Vu le courrier daté du 18 octobre 2023 par lequel le Centre Régional d'Aide aux Communes, allée du Stade 1 à 5100 JAMBES, indique :

« Par décision du 5 octobre 2023, le Gouvernement wallon, dans le cadre du Plan Oxygène, a décidé de vous octroyer le montant de 803.927 € dédicacé à la tranche 2023 du droit de tirage. Dans un contexte difficile en termes de financement eu égard au contexte budgétaire global, le montant total promérité pour votre Commune a été calculé sur base des seules charges limitativement retenues par le Gouvernement wallon par décision du 15 décembre 2022, duquel ont été déduites les provisions affectées au Plan Oxygène et constituées dans le cadre du compte 2022.

Nous attirons votre attention sur le fait que, à l'instar de la tranche 2022 (cfr. décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022), seule la tranche 2023 vous est acquise, les démarches relatives au marché pour le financement des tranches 2024-2026 reprendront dans les meilleurs délais en suite de la décision précitée du Gouvernement wallon ».

Par décision du Conseil communal du 11 août 2022, votre Commune a marqué son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.

Cette adhésion était basée sur les conditions reprises dans un document de consultation établi par le Centre régional d'Aide aux Communes et vous adressé par courriel du 14 juin 2022.

...

Il vous est dès lors demandé de confirmer votre adhésion à la centrale d'achat sur base de ces modalités de financement, par délibération du Conseil communal dont le modèle figure en annexe dans les meilleurs délais et pour le 30 novembre 2023 au plus tard.

Cette confirmation d'adhésion doit indiquer de manière irrévocable le montant sollicité par votre Commune de la tranche 2023.

A cette fin, vous trouverez, en annexes :

- *la convention particulière traduisant les nouvelles modalités de financement et déjà adaptée pour votre Commune ;*
- *le modèle de délibération. » ;*

Considérant qu'il est demandé de confirmer l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat sur base de ces modalités de financement;

Vu courrier du 26 octobre 2023 par lequel le Centre Régional d'Aide aux Communes indique que le Gouvernement Wallon, en sa séance du 5 octobre 2023 a pris acte de notre demande d'adhésion au « Plan Oxygène » et a approuvé le montant de la tranche 2023 avec

intervention régionale en intérêts jusqu'au 2036 inclus et a approuvé le plan de gestion tel qu'adopté par notre Conseil Communal ;

Vu la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon, traduisant les modalités de financement, qu'il est proposé au Conseil communal d'adopter;

Vu la convention particulière qui reprend le montant du crédit octroyé à la Ville à savoir 803.927€ ainsi que les conditions suivantes :

- Financement partiel du droit de tirage de la seule année 2023 ;
- Durée du crédit de 20 ans ;
- Prise en charge des intérêts par la Région via le Compte CRAC jusqu'en 2036, voire également de 15% du capital ;
- Garanties : les crédits sont accordés moyennant l'engagement, par délibération du Conseil communal, des communes bénéficiaires de faire verser directement en compte ING les additionnels au précompte immobilier en provenance du Service Public Wallonie;

Considérant que dans son courrier daté du 18 octobre 2023 le Centre Régional d'Aide aux Communes demande de retourner la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon, en 4 exemplaires originaux signés, au plus tard pour le 30 novembre 2023, à l'adresse suivante : Centre régional d'Aide aux Communes, à l'attention de Madame Isabelle Nemery, Directrice générale, Allée du Stade 1 à 5100 Jambes ;

Considérant qu'il est également précisé dans ce courrier que la confirmation de l'adhésion à la centrale d'achat pour la seule année 2023 et aux modalités de financement et au montant décrits dans le courrier ainsi que la convention particulière doivent faire l'objet d'une décision du Conseil Communal ;

Considérant que ce point est prévu à l'ordre du jour du Conseil Communal du 23 novembre 2023 ;

Vu le courriel du 10 novembre 2023 par lequel Madame [REDACTED], collaboratrice du Centre régional d'Aide aux Communes, indique à Monsieur le Directeur financier de la Ville : « *Concernant la convention particulière oxygène/DT 2023, celle-ci devrait nous parvenir signées pour le 21/11 au plus tard (en 3 exemplaires)* » ;

Vu le courriel réponse du 10 novembre 2023 de Monsieur DENDIEVEL, Directeur Financier de la Ville, indiquant : « *nous avons seulement un Conseil le 23/11, date à laquelle les conventions seront signées* » ;

Vu le courriel du 10 novembre 2023 par lequel Madame [REDACTED], collaboratrice du Centre régional d'Aide aux Communes, indique à Monsieur le Directeur financier : « *Nous proposons aux Villes et Communes dans ce cas l'adoption des conventions + délibéré par le Collège avec ratification au prochain Conseil Communal* » ;

Considérant que ces échanges de mails ont été portés à la connaissance de la Directrice Générale de la Ville par courriel le 13 novembre 2023 à 13H50' ;

Considérant qu'au vu des délais, il était impraticable de convoquer le Conseil Communal avant le 21 novembre 2023 ;

Vu l'article L 1222-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif à la centrale d'achat qui précise notamment :

Art. L1222-7.

§ 1 er. Le conseil communal adhère à une centrale d'achat, manifeste le cas échéant son intérêt, modifie les conditions d'adhésion et résilie l'adhésion.

§ 2. Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.

§ 3. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées aux paragraphes 1 er et 2. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance. ;

Considérant qu'il y a lieu également de marquer l'accord de la Ville sur la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon reprenant les modalités de financement ainsi que le montant octroyé ;

Considérant que les 2 actions ci-dessus sont de la compétence du Conseil Communal conformément aux articles L 1122-30 et L 1222-7§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville avait prévu la passation du dossier en séance du Conseil Communal du 23 novembre 2023 afin de pouvoir transmettre les conventions signées au Centre régional d'Aide aux Communes dans le délai prévu dans son courrier daté du 18 octobre 2023 à savoir le 30 novembre 2023 ;

Considérant qu'au vu du nouveau délai imposé par le CRAC, il n'est plus possible de soumettre ce dossier au Conseil Communal du 23 novembre 2023 pour décisions :

Considérant que dans ce cas, il est possible de relever l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles permettant au Collège d'exercer les compétences du Conseil Communal visées au §2 de l'article L1222-7 du CDLD ;

Considérant que suite au courriel du 10 novembre 2023 de Madame [REDACTED], collaboratrice au Centre régional d'Aides aux Communes, annonçant que les conventions signées doivent être transmises pour le 21 novembre 2023 au plus tard, le dossier ne peut pas être soumis au Conseil Communal du 23 novembre 2023 pour exercice de sa compétence ;

Considérant qu'au vu de la situation financière de la Commune, de la remise d'un plan de gestion et de la prise en compte de ce prêt OXYGENE dans le calcul du budget pour les prochaines années, il y a lieu de prendre les décisions nécessaires, dans l'urgence qui est imposée à la Ville, afin de bénéficier du prêt escompté ;

Considérant qu'au niveau financier la Ville ne peut passer à côté de ce prêt sous peine de rencontrer des difficultés financières incommensurables ;

Considérant que l'avancement de la date de remise des conventions signées est indépendante de la volonté de la Ville et résulte d'un événement imprévisible ;

Considérant que l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles est rencontrée dans la présente situation et qu'il y a donc eu lieu que le Collège exerce les pouvoirs du Conseil et

que la décision prise soit communiquée au Conseil Communal lors de sa prochaine séance pour prise d'acte ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 17 novembre 2023:

- de confirmer de son adhésion à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes pour la seule année 2023 et aux modalités de financement reprises dans le courrier daté du 18 octobre 2023 et dans la convention particulière
- de fixer de manière irrévocable le montant de 803.927€ sollicité par la Commune pour cette année 2023 ;
- le versement des recettes utiles et relatives aux additionnels au Précompte immobilier sur le compte Ing porteur du crédit octroyé et ce, pour la durée de celui-ci ;
- de marquer son accord sur la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon à conclure avec la Région Wallonne, le Centre Régional d'Aide aux Communes et ING Belgique SA ;
- CHARGE le Bourgmestre et la Directrice Générale de signer ce jour la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon à conclure avec la Région Wallonne, le Centre Régional d'Aide aux Communes et ING Belgique SA, et de la transmettre ce jour par mail au Centre Régional d'Aide aux Communes.

Considérant qu'il convient dès lors de prendre acte de ces décisions au Conseil communal de ce jour;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la délibération prise par le Collège communal en séance du 17 novembre 2023.

35. CESSION RÉCIPROQUE D' ACTIONS DÉTENUES AU SEIN DES SC IDELUX ENVIRONNEMENT ET SC IDELUX PROJETS PUBLICS ENTRE LA COMMUNE ET LA PROVINCE DE LUXEMBOURG.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 et suivants et L1523-1 et suivants, ainsi que l'article L3131-1, §4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article 6 :50 du Code des Sociétés et associations ;

Considérant la délibération prise par le Conseil provincial en date du 30 juin 2023 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 25 octobre 2023 qui propose de céder à la Province de Luxembourg 100 actions de classe A que la Commune détient au sein de

la SC IDELUX Environnement (0729.610.739), chacune d'une valeur de 25,00 € (à savoir au total 2.500€) ;

Attendu qu'en contrepartie la Province de Luxembourg propose de céder à la Commune 71 actions de classe A qu'elle détient au sein de la SC IDELUX Projets Publics (0832.382.635), chacune d'une valeur de 34,87 € (à savoir au total 2.475,76 €) ;

Attendu qu'en effet il est apparu que la Province disposait d'un nombre très important de parts dans IDELUX Projets publics, alors que les communes qui en sont les principales utilisatrices sont sous représentées ;

Qu'a contrario, la Province qui souhaite s'investir davantage dans l'Environnement n'est que faiblement représentée au niveau d'IDELUX Environnement ;

Attendu que les associés souhaitent procéder à un rééquilibrage de leurs participations respectives dans ces deux intercommunales ;

Attendu que la valeur des actions cédées par la Commune est plus élevée que celles cédées par la Province, celle-ci propose de verser à la Commune une contrepartie financière d'un montant de 24,24 € correspondant à la différence entre les valeurs des actions cédées de part et d'autre ;

Attendu que la Commune et la Province de Luxembourg sont toutes deux « associées » des SC IDELUX Environnement et SC IDELUX Projets Publics, au sens des articles 7 et 14 des statuts de ces dernières, en ce qu'elles détiennent des actions de chacune d'elles ;

Vu l'article 17 des statuts de la SC IDELUX Environnement et de la SC IDELUX Projets Publics qui autorise la cession d'actions entre associés moyennant l'autorisation du conseil d'administration ;

Attendu que les cessions envisagées ne sont pas susceptibles de nuire à la bonne exécution des engagements du cédant et du cessionnaire dans les sociétés coopératives précitées ;

Attendu que les actions dont la cession est envisagée sont entièrement libérées ;

Considérant qu'une autorisation préalable sous réserve de la réception de la délibération communale est inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration du 13 octobre 2023 de la SC IDELUX Environnement de l'autorisation de cessions de parts communales à la Province ;

Considérant l'inscription à l'ordre du jour du Conseil d'administration du 06 octobre 2023 de la SC IDELUX projets Publics de l'autorisation de cessions de parts provinciales à la Commune ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

1. De céder les 100 actions de classe A qu'elle détient dans la SC IDELUX Environnement à la Province de Luxembourg moyennant les conditions suivantes :
 - La cession à son profit par la Province de 71 actions de classe A dans la SC IDELUX projets Publics,
 - le paiement par la Province de la somme de 24,24 € à titre de contrepartie financière (telle que calculée comme dit ci-avant)

- l'autorisation des conseils d'administration des SC IDELUX Environnement et IDELUX Projets publics sur ces opérations ;
2. D'accepter en contrepartie l'acquisition de 71 actions de classe A détenues par la Province de Luxembourg dans la SC IDELUX Projets Publics, ainsi que le paiement par la Province de la contrepartie financière précitée ;
 3. De préciser que la cession sera effective à la date du 31 décembre 2023 pour autant que les délibérations respectives de la Commune et de la Province aient été adoptées avant cette date bien que le paiement de la contrepartie financière doive, quant à lui, intervenir pour le 30 juin 2024 au plus tard sur le numéro de compte bancaire [REDACTED] ;
 4. Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision, notamment de réceptionner le paiement de la contrepartie financière dans le cadre de cette cession ;
 5. Dès réception du paiement précité, charge le Collège communal de s'assurer de l'inscription des cessions prérappelées dans les registres des associés.
 6. De transmettre la présente décision au Gouvernement wallon via le guichet unique.

36. ASBL "COMMISSION CULTURELLE DE VIRTON" - ANNÉE 2023 - OCTROI D'UN SUBSIDE EN NUMÉRAIRE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu la délibération prise par le Collège en date du 13 septembre 2023 intitulé "ASBL Commission Culturelle de Virton - Contrôle et liquidation subside 2022" par laquelle le Collège contrôle la bonne utilisation de la subvention 2022 ;

Vu le courrier de [REDACTED], Présidente de l'association, reçu en date du 07 septembre 2023 par lequel elle sollicite l'octroi du subside de fonctionnement 2023 ;

Vu le budget prévisionnel 2023 approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2023 et reçu en date du 07 septembre 2023 ;

Vu les statuts de l'asbl "Commission Culturelle de Virton" ;

Considérant que la Commission culturelle de Virton asbl joindra les justificatifs des dépenses qui seront couvertes par la subvention 2023, conformément à l'article L3331-3, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commission Culturelle de Virton asbl ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation de manifestations à caractère culturel, et ce dans une optique de démocratie et de démocratisation culturelle ;

Considérant qu'un crédit de 20.000 € est prévu à l'article 7626/435-01 "subvention Commission culturelle" du budget de l'exercice ordinaire 2023 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 08 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 21 novembre 2023;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE:

Article 1 :

La Ville de Virton octroie une subvention de 20.000€ à la "Commission culturelle de Virton" asbl, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement.

Article 3 :

La subvention est engagée sur l'article 7626/435-01 "subvention Commission culturelle" du budget de l'exercice ordinaire 2023.

Article 4 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 01 décembre 2023 au plus tard :

- Factures de frais de fonctionnement à hauteur de 20.000€
- Preuves de paiements y afférentes.

Article 5 : La subvention sera versée sur le compte [REDACTED] de la Commission culturelle de Virton asbl.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

37. FABRIQUE D'ÉGLISE D'ETHE – MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2023 - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L31111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 08 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 septembre 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel d'Etthe arrête la modification budgétaire pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	22.069,86 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.989,13 €
Recettes extraordinaires totales	91.618,48 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	4.519,62 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	8.340,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	18.249,52 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	8.911,21 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	6.553,48 €
Recettes totales	113.688,38 €
Dépenses totales	113.688,38 €
Résultat comptable	0,00 €

Considérant que cette modification budgétaire a pour but de remettre les bénéfices de la vente de la chapelle en fond de réserve (R28d) ;

Considérant que cette modification budgétaire comprend également une dépense (en D56) qui utilise une partie de ce fond de réserve ;

Considérant que cette modification budgétaire n'impacte en rien le montant de la participation communale ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif avait jusqu'au 5 octobre pour remettre une décision et qu'il ne l'a pas fait ;

Considérant qu'une prorogation de délai a été approuvée par le conseil communal en date du 26 octobre 2023;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 octobre 2023 et se termine le 06 décembre 2023 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 03 novembre 2023, conformément à l'article L1124-40, §1^{er},3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 08 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1er

La modification budgétaire 2023 de l'établissement culturel d'Ethe est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	22.069,86 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.989,13 €
Recettes extraordinaires totales	91.618,48 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	4.519,62 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	8.340,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	18.249,52 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	8.911,21 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	6.553,48 €
Recettes totales	113.688,38 €
Dépenses totales	113.688,38 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église d'Ethe et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

38. FABRIQUE D'ÉGLISE D'ETHE - BUDGET 2024 - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L31111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 08 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 septembre 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel d'Ethé arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	27.180,70 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.935,72 €
Recettes extraordinaires totales	73.196,47 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	5.945,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	19.374,34 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	75.057,83 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	100.377,17 €
Dépenses totales	100.377,17 €
Résultat comptable	0,00 €

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif avait jusqu'au 05 octobre 2023 pour émettre son avis et qu'il ne l'a pas fait ;

Considérant qu'une demande de prorogation a été demandée et acceptée par le Conseil Communal en date du 26 octobre 2023 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 octobre 2023 et se termine, avec la prorogation de 20 jours, le 06 décembre 2023;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 03 novembre 2023 conformément à l’article L1124-40, §1^{er},3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que le Directeur financier avait jusqu’au 10 novembre 2023 pour émettre un avis et qu’à ce jour celui-ci n’a pas émis d’avis,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1er

Le budget 2024 de l’établissement culturel d’Ethe est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	27.180,70 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.935,72 €
Recettes extraordinaires totales	73.196,47 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l’exercice précédent :	0,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	5.945,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	19.374,34 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	75.057,83 €
• Dont un mali comptable de l’exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	100.377,17 €
Dépenses totales	100.377,17 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2

En application de l’article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d’église d’Ethe et à l’Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l’article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

39. FABRIQUE D'ÉGLISE DE RUETTE-GRANDCOURT - BUDGET DE L'EXERCICE 2024 - RÉFORMATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII,6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 13 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 06 octobre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Ruelle-Grandcourt arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.270,00 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.840,00 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	2.860,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	2.410,00 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	5.270,00 €
Dépenses totales	5.270,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif avait jusqu'au 27 octobre 2023 pour remettre un avis et qu'il ne l'a pas fait ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 octobre 2023 et se termine le 07 décembre 2023;

Considérant que le montant à porter à l'article D41 ne doit pas excéder le montant des recettes - la participation communale x 5%, il convient de réformer cet article comme suit :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
D41	Remises allouées au trésorier	75,00 €	71,50 €

Considérant que le montant de l'article D43 nous est communiqué par l'Evêché via l'obituaire, il convient de réformer cet article comme suit :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
D43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	568,00 €	322,00 €

Considérant ces réformations, il convient donc de réformer également l'article R17 afin d'atteindre l'équilibre budgétaire :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	3.840,00 €	3.590,50 €

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 03 novembre 2023 conformément à l’article L1124-40, §1^{er},3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 08 novembre 2023;

Considérant toutes ces modifications, le budget est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.020,50 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.590,50 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l’exercice précédent :	0,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	2.860,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	2.160,50 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l’exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	5.020,50 €
Dépenses totales	5.020,50 €
Résultat comptable	0,00 €

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1er

Le budget 2024 de l'établissement culturel de Ruelle-Grandcourt est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.020,50 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.590,50 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	2.860,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	2.160,50 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	5.020,50 €
Dépenses totales	5.020,50 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Ruelle-Grandcourt et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

40. SERVICE TECHNIQUE – REMBOURSEMENT D'UN AGNEAU - ACCORD.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport établi par Monsieur ████████, Agent Technique de la Forêt et de l'Environnement, en date du 17 avril 2023 duquel il ressort que, en date du 23 mars 2023, un agneau de chez PQA (Porc Qualité Ardenne) a été retrouvé mort dans le couloir de l'abattoir avant d'être abattu ;

Considérant qu'aucune preuve de la responsabilité de la Ville n'est établie ;

Considérant qu'au regard du rapport établi par Monsieur [REDACTED], il y a lieu de faire un geste commercial ;

Considérant que la somme de 32,95 € TVAC montant correspondant aux frais d'abattage doit être également versée à PQA (Porc Qualité Ardenne) ;

Vu la délibération prise le Collège Communal en date du 17 mai 2023 marquant son accord de principe pour :

- le remboursement à titre exceptionnel et de geste commercial, pour un montant correspondant au prix d'un agneau vivant avant abattage ;
- le remboursement à PQA (Porc Qualité Ardenne) de la somme de 32,95 € TVAC, montant correspondant au frais d'abattage

et invitant les agents à redoubler de vigilance pour la surveillance des bêtes présentes dans les couloirs pour abattage afin d'éviter à nouveau ce désagrément;

Considérant que cet agneau a une valeur marchande de 9,5 € du kilo HTVA et le poids carcasse est de 21,90 kg, la somme de 220,53 € TVAC doit par conséquent être remboursée à l'éleveur [REDACTED], son numéro de compte étant le [REDACTED];

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD pour:

- le remboursement à titre exceptionnel et de geste commercial, pour un montant correspondant au prix d'un agneau vivant avant abattage soit la somme de 220,53 € TVAC à l'éleveur [REDACTED], sur le numéro de compte [REDACTED].
- le remboursement à PQA (Porc Qualité Ardenne) de la somme de 32,95 € TVAC, montant correspondant au frais d'abattage.

INVITE les agents à redoubler de vigilance pour la surveillance des bêtes présentes dans les couloirs pour abattage afin d'éviter à nouveau ce désagrément.

Cette décision sera transmise au département des finances pour suivi.

41. NETTOYAGE DES SANITAIRES PUBLICS ET DES VITRES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DE LA MR-MRS L'AMITIÉ DE VIRTON – DÉCISION DE PRINCIPE DE LA SYNERGIE ET APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU MARCHÉ CONJOINT.

LE CONSEIL,

Etant donné que le CPAS n'a pas à ce jour statué sur ce dossier, le Conseil, *UNANIME*, accepte que ce point soit reporté à une prochaine séance du Conseil communal.

42. NETTOYAGE DES SANITAIRES PUBLICS ET DES VITRES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DE LA MR-MRS L'AMITIÉ DE VIRTON - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Etant donné que le CPAS n'a pas à ce jour statué sur ce dossier, le Conseil, *UNANIME*, accepte que ce point soit reporté à une prochaine séance du Conseil communal.

43. URBANISME – DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAL - MODIFICATION DE VOIRIES COMMUNALES - LE HAMEAU DE LA VALLÉE DE RABAIS S.R.L. REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR LAMOTTE FRÉDÉRIC, CHEMIN DU MOULIN DE LA ROCHE, 24 - 6840 GRANDVOIR - RELATIVE AU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN VILLAGE DE VACANCES ET ACCESSOIRES ET MODIFICATION DE VOIRIES COMMUNALES - RUE DU BON LIEU À 6760 ETHE, 1E DIVISION, VIRTON, SECTION A N° 728G - 728N4 – 728Y6 - 729H3 - 731H - 738D - 782A - 3E DIVISION, ETHE, SECTION C N° 661D – 662.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement les articles L22-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Code de Développement Territorial;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Le Hameau de la Vallée de Rabais S.R.L. représenté [REDACTED], tendant à obtenir le permis d'urbanisme portant sur les travaux suivants :

Construction d'un village de vacances et accessoires et modification de voiries communales - Rue du Bon Lieu - 6760 Ethe 1e division, VIRTON, Section A N° 728G - 728N4 - 729H3 - 731H - 737B - 738B - 738D - 738E - 739A - 780D - 782A - 3e division, ETHE, Section C N° 601C - 601D - 601E - 603B - 605A - 606 - 658A - 658B - 659 - 660B - 660D - 661B - 661D - 661E - 662 - 686A - 686B - 687 - 688D - 688F - 689F ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme pour la construction d'un village de vacances et accessoires comprend également une demande de modification de voiries au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le Conseil communal est compétent pour remettre une décision sur la modification de voirie au sens du-dit décret ;

Considérant que le CoDT prévoit en son article D.IV.41 que le délai d'instruction de la demande de permis d'urbanisme est prorogé du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale ;

Considérant qu'il a été accusé réception de la demande en date du 28 août 2023 ;

Considérant qu'une enquête publique de 30 jours a été réalisée du 19 septembre au 18 octobre 2023 ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 31 octobre 2023, a invité le Conseil communal à prendre une décision relative à la modification de voiries communales ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'étude Tauw ; Que les dispositions relatives à l'évaluation des incidences sur environnement sont applicables aux décisions de modification de voiries communales ;

Considérant que le dossier transmis au Conseil communal comprend les documents suivants :

- 1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande (E 1) ;
- 2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics (D 1) ;
- 3° un plan de délimitation (H 13) ;
- 4° l'étude d'incidence environnementale (C 4) ;
- 5° Détail des travaux réalisés sur les voiries (D 2) ;
- 6° Schéma synoptique des voiries (H 14) ;

Considérant que les pièces D 2 et H 14 apportent des précisions sur les modifications projetées :

Considérant que le Conseil communal se prononce exclusivement sur la demande telle qu'elle ressort du plan de délimitation ;

Vu le plan de délimitation des voiries dressé par le géomètre [REDACTED] du Bureau TMEX S.A. ;

Considérant que le décret du 14 février 2014 définit la voirie communale comme une « *voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale* » ;

Considérant que l'article 2, 2° du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale définit la « modification d'une voirie communale » comme étant « l'élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries » ; Que l'« espace destiné au passage du public » est quant à lui défini comme l'« espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements » (article 2,3° du décret) ;

Considérant que l'article 9 du décret précise que « *la décision d'accord sur la création ou la modification d'une voirie communale... tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication* » ;

Considérant que le présent projet de construction d'un village de vacances et accessoires et modification de voiries communales a pour ambition de revitaliser la Vallée de Rabais et de lui rendre son attrait touristique passé, en reconstruisant un nouveau bâtiment central, diverses infrastructures extérieures et un village de vacances de 144 lodges ;

Considérant que la demande de modification des voiries communales concerne spécifiquement les tronçons (T) suivants représentés sur le plan de délimitation/plan synoptique :

- T 1 : cession d'une assiette de voirie (parking 01) au profit du domaine public communal ;
- T 2 : cession d'une assiette de voirie (parking 02-03-04-05 et prolongement d'une esplanade sur la voirie actuelle) au profit du domaine public communal ;
- T 3 : cession d'une assiette de voirie (parking 07) au profit du domaine public communal ;
- carrefour entre T 4 – T 5 - T6 : élargissement de l'assiette, cession au profit du domaine public communal ;
- T 7 à T 10 : cession d'une assiette de 7 m au profit du domaine public communal ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés en date du 28 août 2023 et du 17 septembre 2023 :

- SPW ARNE - DEE - DRIGM -Service RAM (risque d'accidents majeurs) ;
- SPW ARNE - D.E.E. - Service des Eaux souterraines - Service extérieur ;
- Zone de secours du Luxembourg - Bureau zonal de Prévention ;
- SPW - DGO3 - DÉPARTEMENT NATURE ET FORETS ;
- Bureau d'Etude Communal ;
- Province de Luxembourg - Technique et environnement - Service des COURS D'EAU ;
- IDELUX – Eau ;
- Parc naturel de Gaume ;
- Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;
- Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers (DRIGM) ;
- SPW-DGO3-Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement Rural (Cellule GISER) ;
- Commissariat Général au Tourisme ;
- SPW – DGO3 - Direction du Développement rural, Service extérieur de Libramont ;
- Ores ;
- SPW- DGO4 – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie – Direction juridique des recours et du contentieux, Cellule aménagement-environnement ;

Considérant que l'avis des instances suivantes a été sollicité pour les modifications des voiries communales :

- la Zone de secours du Luxembourg - Bureau zonal de Prévention a remis un avis favorable conditionnel réceptionné en date du 6 novembre 2023 et libellé comme suit :
*« RÉGLEMENTATION APPLICABLE
 Dans le cadre du présent rapport, les textes suivants sont d'application :
 + Nouveau Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE), approuvé par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 (Livre 1, livre 2 et livre 3) ;
 + Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975 (et ses addendas) concernant les ressources en eau d'extinction ;
 + Loi du 04 août 1996 relative au bien-être au travail ainsi qu'à l'ensemble de ses Arrêtés (Code du bien-être au travail du 28 avril 2017), en particulier le Livre III traitant des lieux de travail (titre 1 à 6).
 + Code Wallon du Tourisme (M. B. du 17 mai 2010) du 1er avril 2010 ;
 + Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements ;
 + Règlement de Police de la commune concernée ;*

En l'absence de réglementation spécifique, les textes suivants ont été consultés pour base de référence :

+ Règlement zonal de prévention contre l'incendie relatif à la sécurité et à la salubrité dans les lieux accessibles au public ;

ANALYSE | EXPERTISE

Ce projet a fait l'objet de deux réunions préalables au bureau de l'atelier d'architecture Alinea.

Il a été tenu compte du code wallon du tourisme pour répondre aux prescriptions en matière de prévention incendie. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA ZONE DE SECOURS

Conclusions du rapport : AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL

Au vu du dossier présenté, on peut considérer qu'il a été tenu compte des différentes annexes du Code wallon du tourisme.

Le technicien en prévention est à la disposition des responsables pour toutes explications et renseignements complémentaires concernant le présent rapport et tient à rappeler que la prévention contre l'incendie et la sécurité des personnes n'étant que bon sens et logique, une attention permanente de l'exploitant et des occupants reste de mise.

A l'avenir, une attention particulière devra être réservée aux prescriptions en matière de contrôles, d'entretien et d'exploitation. » ;

- le Bureau d'Etude Communal a remis un avis favorable conditionnel réceptionné en date du 30 octobre 2023 et libellé comme suit : « - Pour la distribution d'eau :

Un compteur général sera placé sur chaque arrivée (un à proximité du nouveau hall et un du côté d'Ethe) dans une chambre de visite ou un local technique. Idéalement une télégestion sera mise en place privilégiant l'alimentation en eau à partir du captage du Chou (Ethe) avec basculement automatique sur le réseau de Robelmont en cas de niveau bas au château d'eau d'Ethe.

Un devis des travaux avec plans sera à fournir à l'administration pour approbation.

Une réunion sera prévue avec les fontainiers de la ville lors du commencement des travaux.

- Pour la voirie :

Remarque concernant la zone devant le centre de loisirs appelée "esplanade" qui est un plateau en grandes dalles couleur ocre de 10 cm d'épaisseur, surélevé avec des rampes en tarmac :

L'épaisseur des dalles et la couche de pose est à revoir pour permettre le passage d'engins (forestiers ou autres) lourds.

Cependant, il serait préférable de ne pas placer des dalles de ces dimensions au-dessus des installations des impétrants et, entre autre, au-dessus des conduites d'eau.

L'intervention en cas de défaillance sur ces conduites deviendra difficile.

Les bordures de part et d'autre du plateau sont trop petites (au moins celles en pied de rampe). Elles devraient être remplacées par une bande de contrebutage de dimension de 20 (hauteur) x 30 (largeur), idéalement coulée sur place et armée. De préférence, les rampes seront en élément préfabriqué.

Cette zone qui fait partie de la voirie communale doit être réalisée conformément au Qualiroutes.

La voirie qui dessert le village de vacances, à créer sur le domaine public sera réalisée conformément au Qualiroutes.

Une attention particulière sera portée à la gestion des eaux de ruissellement qui ne devront pas apporter des feuilles, branches, boue et autres éléments sur le bas de la voirie.

Son entretien sera à charge du demandeur. » ;

Considérant que les avis des autres instances consultées seront étudiés et analysés par le Collège communal dans la procédure relative à la demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme est soumise à une étude d'incidence conformément aux articles D.64 §2 et D. 68 du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant qu'une enquête publique unique est requise en vertu de l'article R.56 du Code de l'environnement, lequel dispose que : « *Lorsque la mise en oeuvre d'un projet requiert plusieurs permis indispensables à la bonne fin du projet et que l'un ou plusieurs de ces permis requiert une étude d'incidences, tous les permis sont soumis à une seule étude d'incidences et font l'objet : ...*

3° d'une enquête publique de 30 jours selon les modalités du Titre III de la Partie III de la Partie décrétable du présent Code, ... »

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 19 septembre 2023 au 18 octobre 2023 dont la publicité a été assurée conformément aux articles D.29-7 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique et le certificat d'affichage constatant que la publicité requise a été donnée par publication et affichage aux endroits prescrits d'un avis d'enquête (valves communales et sur la voie publique jouxtant les parcelles concernées), et par l'envoi d'avis individuels aux propriétaires et aux occupants des immeubles situés dans un rayon de 200m à partir des limites du terrain ; que cet avis d'enquête a été publié dans la presse locale, ainsi que sur le site internet de la Ville ; Que les tiers intéressés ont pu avoir accès à l'ensemble des documents disponibles et remettre un avis éclairé ; qu'un agent de l'administration se tenait à la disposition de ceux-ci pour répondre aux éventuelles questions ou à la compréhension du projet ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête précité duquel il résulte que la demande de permis a rencontré plusieurs observations ou réclamations écrites ;

Considérant que les observation/réclamations portent sur les thèmes suivants :

- *Accueil positif de la redynamisation de la Vallée de Rabais.*
- *Activités autour du plan d'eau ? La commune sera-t-elle consultée ? Les activités doivent rester accessibles à tous.*
- *Quelles balises pour éviter les nuisances des futures activités pour les riverains (horaires, bruit) ?*
- *Nombre de lodges démesuré, en particulier la zone E.*
- *28 lodges au lieu de 14 en zone E, nuisances pour les riverains.*
- *Garantir l'accès au bois pour les piétons et cyclistes par un chemin séparé de la route.*
- *Suggestion pour l'étang clôturé : construire une « drink station » ou affût d'observation des oiseaux (avec accès sécurisé, pour tous).*
- *Taille du projet trop importante, s'apparente à un projet de grande masse, contraire au caractère privilégié de la vallée de rabais.*
- *projet démesuré, risque d'y avoir dans quelques années un village fantôme, et dégradé, à bas coût.*
- *Capacité d'accueil disproportionnée pour notre commune.*
- *Evaluation de l'impact sur les consommations d'eau et traitement des eaux usées ? (capacité ? dimensionnement correct?)*
- *Quelles retombées économiques pour la commune ?*
- *Quelle capacité pour la ville de pouvoir assumer autant de touristes (horaires d'ouverture des restaurants, médecins surchargés, commerces fermés le dimanche...)*

- *Souhait que le projet ne se fasse pas au détriment des administrés locaux, des riverains.*
- *Souhait que ce projet soit réfléchi de manière raisonnable, respectueux des riverains, et du site boisé.*
- *Souhait qu’Ardennor suive l’approche concertée « public-privé » pour leurs nouvelles idées d’aménagement pour la redynamisation de la Vallée.*
- *dommage de revêtir les nouvelles voies en béton, peu respectueuses de l’environnement. Suggestion d’utiliser des matériaux empierrés, et éviter de dupliquer l’expérience antérieure de village de vacances, largement bétonné. A noter l’impact sur le sol qu’auront déjà les divers raccordements et égouts.*
- *Comment préserver la partie Natura 2000, entourée de lodges et circulation véhicules ?*
- *Souhait de réunion riverains- promoteur – ville.*
- *Demande la création d’un comité de dialogue durant l’installation et l’exploitation du site.*
- *Souhait de protéger le patrimoine naturel commun de la population, d’un site détenu par une société privée.*
- *Demande d’exploiter le potentiel en énergie renouvelable hydraulique du site, disponible en toute saison.*
- *Eviter l’utilisation de dalles alvéolaires en synthétique pour les zones de parcage.*
- *Intégrer dans le permis une clause de remise en état des lieux ou remise à l’autorité publique en fin de vie des bâtiments ou en fin d’exploitation afin d’éviter au site de devenir un chancre.*
- *Déboisement en période de travaux : respect des remarques environnementales et réaliser un état des lieux en fin de travaux ;*
- *Epicerie : privilégier le local.*
- *Quelle garantie que le promoteur fera appel à des entreprises locales et au commerce local ?*
- *Quel financement du projet ? fonds suffisants ?*

Accessibilité publique à l’ensemble du site :

- *Conserver l’accessibilité publique de l’ensemble du site.*
- *Refus de privatisation d’une partie de la berge, qui doit rester accessible à tous.*
- *Refus de clôture autour du lac au nom de la biodiversité, alors que le projet dénature le site plus globalement ;*
- *Quelles infrastructures en faveur des résidents ? (bancs, sentiers annexes, promenade en préservant la forêt, plaine de jeux extérieure ?...)*
- *Souhait d’avoir la garantie que les activités aquatiques seront accessibles à l’ensemble du public.*

Mobilité, Trafic, nuisances

- *Aménager la route venant de Virton pour l’accès piétons-cyclistes – Dangerosité.*
- *La modification des voiries, et création de parkings impliquent la destruction de grandes zones boisées et impactent négativement l’environnement et la quiétude du site.*
- *Nécessité d’aménager les routes d’accès, actuellement en très mauvais état*
- *Nécessité que les voiries d’accès au site soient adaptées pour accueillir un tel charroi, pour la sécurité de tous ; dans le même timing que la réalisation du projet.*
- *Revoir la circulation pour garder un endroit convivial pour piétons – cyclistes.*
- *Veiller à des solutions non bruyantes pour diminuer la vitesse sur les accès.*

- *Si la route de Croix-Rouge est en sens unique, les riverains devront faire un gros détour.*
- *L'évaluation du trafic automobile se base sur des observations non quantifiées, demande de réexaminer plus sérieusement la « partie mobilité »*
- *Contraire aux objectifs 2030 d'une mobilité plus durable (accès voiture nécessaire pour accéder au site).*
- *Flux des entrées et sorties des véhicules à proximité de Natura 2000.*
- *Souhait de réserver la rue du Bonlieu à leur circulation propre, éviter l'utilisation de cette zone comme parking à l'ombre en été ;*
- *Chemin d'accès aux lodges (élargissement voirie) : souhait de prévoir un chemin de promenade sécurisé (séparation par une haie) entre le bord du lac et l'accès au bois.*
- *Souhait de création d'un trottoir entre le parking principal et l'accès au bois, départ de promenades.*

Aire de camping-car et lodge personnel/ environnement / nuisances

- *Emplacement de la zone de camping-car à l'entrée du site : non accueillant, inesthétique, craintes pour la gestion de la station sanitaire, risques de dépôts sauvages (fréquent), nuisances sonores pour les résidents, zone humide, marécageuse et ombragée.*
- *Double emploi avec les emplacements pour mobilhomes au camping ?*
- *L'aire de camping-car est un habitat naturel pour les batraciens, présence de la couleuvre à collier et le loriote d'Europe (non répertoriés dans l'étude d'incidence).*
- *Artificialisation de 15 à 20 ares supplémentaires par rapport au projet initial.*
- *Nuisances sonores pour les riverains, vallée propice aux échos et réverbérations.*
- *Nuisances visuelles du dessus du Rabais.*
- *Risque de nuisances olfactives relative à la station sanitaire.*
- *Pollution lumineuse pour la faune.*
- *La zone prévue a-t-elle fait l'objet d'une étude environnementale suffisante puisqu'elle n'était pas envisagée au départ ? Demande d'investigations supplémentaires.*
- *La zone marécageuse projetée pour l'emplacement de l'aire de camping-cars fait partie du projet de redynamisation de la Vallée de Rabais (Idelux-Ville de Virton) (sentier sur caillebotis ; suggestion d'installer des crapauds en cas de réfection de la voirie).*
- *Craintes de camping sauvage, sentiment d'insécurité.*
- *Souhait du maintien de la zone boisée prévue en zone 3.2 du permis d'urbanisation pour la faune, flore et maintenir un écran boisé protégeant du bruit.*
- *Dévaluation des terrains et habitations existantes ou futures des riverains au-dessus de Rabais vu la proximité ;*
- *Intégrer l'aire de camping-car au sein du projet de lodges ou sur la route entre Ethe et Virton ; sur l'ancien champs de foire, sur la route de l'arboretum (chemin d'Etalle à Pierrard).*

Servitudes de passage / parcelles riveraines côté Est

- *Diverses servitudes existantes vers des parcelles enclavées, souhait de conserver et acter ces servitudes.*
- *Servitude d'accès au chemin rural menant à la parcelle cadastrée Div 3 Sect C n°606. La servitude doit être maintenue et accessible aux utilitaires, tracteurs ou camions forestiers)*

- *Présence de lodges très près de parcelles privées ; souhait de maintenir une distance suffisante avec la limite parcellaire pour éviter toute nuisance diverse (dont risque d'incendie).*
- *Question sur les vérifications de bornage des limites de terrain.*
- *Refus de tout passage de canalisations, conduites, câblages, ainsi que de toute intrusion, refus de modification de l'état original des parcelles riveraines ;*

Panneaux photovoltaïques

- *Champs de panneaux photovoltaïques : surplus réinjecté sur le réseau ?*
- *Trouver un compromis pour minimiser l'impact visuel dans les zones panoramiques répertoriées et fréquentées par les promeneurs (promenades du Syndicat d'initiative, de la Transgaumaise, et de la Lorraine Gaumaise). Plantations ?*
- *Préserver la surface du champ photovoltaïque pour l'exploitation agricole. La mixité est acceptable si la vocation agricole est maintenue.*
- *Utiliser des panneaux PV sur toute toiture utilisable, dans les limites du respect biodiversité » ;*

Considérant qu'en ce qui concerne les remarques étrangères à la police administrative spéciale organisée par le décret voirie, il appartiendra au Collège communal, autorité compétente en matière de permis d'urbanisme, de répondre plus amplement aux remarques ; qu'en d'autres termes, il n'appartient donc pas à la présente assemblée de se prononcer sur des questions urbanistiques, d'aménagement, ou portant sur des questions de droits civils ;

Considérant que plusieurs remarques des citoyens évoquent le souhait d'un aménagement permettant aux promeneurs, cyclistes et joggeurs de continuer à circuler librement et en toute sécurité sur la portion de voirie jouxtant l'étang en Natura 2000 reliant le bâtiment d'accueil et l'entrée du bois, afin de pouvoir emprunter ce chemin très prisé par les administrés locaux vers les bois environnants (Tronçons n°6 et 7 du plan synoptique) ;

Considérant que le projet prévoit à cet endroit, le maintien ou la cession d'une largeur de l'assiette de voirie de 7 m, et l'élargissement du revêtement hydrocarboné à 5 m et un chemin piéton d'une largeur de 150 cm sur cette portion de voirie destinée aux véhicules accédant aux lodges ; La largeur de l'assiette étant maintenue comme actuellement pour le tronçon n°6 et la cession d'une assiette de 7 m au domaine public communal pour le tronçon n°7 ;

Considérant que cette portion risque d'être relativement empruntée non seulement par les véhicules circulant vers ou venant des lodges, mais aussi par les occupants piétons et cyclistes du village de vacances, ainsi que par les promeneurs qui souhaitent rejoindre l'entrée du bois, cet endroit étant le départ de nombreuses promenades ;

Considérant par ailleurs que le parking n°7 est emprunté par de nombreux citoyens qui rejoignent l'entrée du bois à pied via les tronçons 4, 6 et 7 ; Que le chemin piéton reliant le parking n°7 au tronçon n° 6 longe l'arrière du parkings n°8 et s'achève au niveau de la voirie du tronçon n°4 ; que les piétons devront alors circuler sur cette voirie ;

Considérant que pour répondre davantage à l'objectif de faciliter les cheminements des usagers faibles et leur garantir une plus grande sécurité, il conviendrait d'imposer au demandeur de prévoir un dispositif qui garantisse un cheminement doux et la sécurité des piétons/cyclistes par des aménagements particuliers. Par exemple, suppression des bordures du trottoir, modification de la proportion espace véhicules et espace piéton, utilisation d'une signalétique colorée au sol sur cette portion, ou toute autre mesure permettant la sécurisation des piétons/cyclistes ; Que

ces aménagements peuvent être prévus tout en conservant les limites de l'assiette des voiries telles que proposées dans la présente demande ;

Considérant par ailleurs que le souhait de conserver un chemin bucolique à l'abri des véhicules émis dans l'enquête publique est rencontré par la présence d'un chemin piéton longeant les tronçons 6 et 7, lequel est destiné à l'usage du public ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

- d'approuver le procès-verbal de clôture de l'enquête publique et de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre 2023 au 18 octobre 2023.
- d'approuver les modifications à la voirie communale telles que définies dans le plan de délimitation pour autant que les tronçons n° 4, 6 et 7 soient réaménagés de façon à faciliter les cheminements des usagers faibles et leur garantir une plus grande sécurité.
- de prendre acte que le chemin situé dans le bois, longeant les tronçons 6 et 7, est accessible au public et répond aux souhaits émis dans l'enquête publique.
- de réserver à la présente décision les mesures de publicité suivantes, conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale :
 - o le collège communal informera le demandeur par envoi dans les 15 jours à dater de la décision ou de l'absence de décision du Conseil communal.
 - o enverra simultanément sa décision explicite ou implicite au Gouvernement ou à son délégué.
 - o informera le public de la décision explicite ou implicite par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

La décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

44. *DIVERS ET COMMUNICATIONS - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR VOTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE 24 AOÛT 2023.*

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 24 août 2023 adoptant les modifications au règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal;

PREND CONNAISSANCE du courrier du 11 octobre 2023 par lequel le Service Public de Wallonie indique que le règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil Communal en sa séance du 24 août 2023, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenu pleinement exécutoire.

45. *DIVERS ET COMMUNICATIONS - COMMUNICATION DE DÉCISION PRISE PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 4 ;

Vu le courrier du SPW – Département des Finances Locales – en date du 03/10/2023, relatif au règlement-redevance relatif à la tarification de l'accueil extrascolaire, des repas, de la piscine et autres activités – Exercices 2023 à 2025 - arrêté le 24/08/2023 ;

PREND CONNAISSANCE que la délibération ci-après, prise en séance du 24/08/2023, est approuvée :

- Règlement-redevance relatif à la tarification de l'accueil extrascolaire, des repas, de la piscine et autres activités – Exercices 2023 à 2025

L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- L'article 1^{er} prévoit que la redevance est établie pour les exercices 2023 à 2025. Toutefois, la redevance susvisée ne pourra s'appliquer pour l'entièreté de l'exercice 2023. En effet, une redevance entre en vigueur une fois que le délai légal imparti au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation est écoulé et les formalités de publication accomplies. Dès lors, il conviendrait, à l'avenir de prévoir que cette redevance est établie dès son entrée en vigueur jusqu'en 2025.
- Concernant l'article 5 alinéa 1^{er}, les dispositions relatives au recouvrement amiable ont été modifiées par la loi du 4 mai 2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique. En vertu de ladite loi, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2023 et s'appliquera aux règlements existants dès le 1^{er} décembre 2023 tel que mentionné dans la Circulaire budgétaire 2024, dans le cadre du recouvrement amiable, le premier rappel sera dorénavant sans frais. De ce fait, il n'est plus possible de prévoir l'envoi d'un premier rappel simple payant au niveau du recouvrement amiable.

46. *DIVERS ET COMMUNICATIONS - ARRÊTÉS DE POLICE PRIS D'URGENCE PAR LE BOURGMESTRE.*

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police pris d'urgence par le Bourgmestre :

- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation place Jean-Philippe Lavallé tous les week-ends à partir d'octobre 2023 et pour l'année 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules rue de Longuyon à 6760 Ruelle le 05 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement place Nestor Outer le 08 octobre 2023 de 08h30 à 12h30 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue des Tilleuls, 334 à 6760 Ethe du 10 au 20 octobre 2023 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement Avenue Bouvier, parking de la biblionef, du 12 au 17 octobre 2023 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Dr Jeanty à 6760 Virton du 17 au 24 octobre 2023 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue Ferdinand Ribonnet 7 à 6760 Virton le 18 octobre 2023 de 08h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue de Rabais à 6760 Ethe le 23 octobre 2023 de 08h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Charles Magnette, 7 à 6760 Virton les 23 et 24 octobre 2023 de 06h00 à 19h00 ;

- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue Grande à 6760 Bleid du 23 octobre au 10 novembre 2023 ;
- Arrêté de police concernant la circulation Avenue de France à 6762 Saint-Mard le 25 octobre 2023 de 08h00 à 13h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Dr Jeanty à 6760 Virton du 25 au 27 octobre 2023 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue de la Gare et rue de la 7e DIV Française (N82) à 6760 Ethe du 25 octobre 2023 au 24 mai 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement parking des Vatelottes (près de la friterie) à 6760 Virton du 27 au 31 octobre 2023 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation rue Léon Colleaux, 5 à 6762 Saint-Mard du 28 octobre à 07h00 au 30 octobre 2023 à 20h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation, le stationnement et la signalisation rue J.F. Grange à 6762 Saint-Mard du 31 octobre à 07h00 au 31 décembre 2023 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue de la Roche (N82) à 6760 Virton du 02 au 03 novembre 2023 de 07h30 à 17h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue du Temple, 1 à 6762 Saint-Mard du 06 novembre à 07h00 au 23 novembre 2023 à 17h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue des Ecoles à 6761 Chenois du 07 novembre à 12h00 au 08 novembre 2023 à 12h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue Léon Colleaux et Avenue Joseph Wauters à 6762 Saint-Mard le 11 novembre 2023 de 08h00 à 12h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules à 6760 Virton et à 6762 Saint-Mard le 17 novembre 2023 de 19h00 à 22h30.

47. *DIVERS ET COMMUNICATIONS - SITUATION DE CAISSE DU 01 JANVIER 2023 JUSQU'AU 30 JUIN 2023.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-30, L1123-23 ;

Vu l'article L1124-42 - Par. 1er - alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui charge le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 juin 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'énergie ayant pour objet : « finances communales – contrôle interne » ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 27 décembre 2018 désignant Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin des Finances, pour procéder à la vérification de l'encaisse de la Directrice financière et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse;

Vu la situation de caisse établie au 30 juin 2023 par Monsieur Michael DENDIEVEL, Directeur financier, le solde global débiteur des comptes financiers étant de 6.617.836,90€ ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé par Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin des finances ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de caisse (situation de caisse pour la période du 01 janvier 2023 au 30 juin 2023).

48. DIVERS ET COMMUNICATIONS - PLAN DE GESTION RELATIF AU PLAN OXYGÈNE.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 adoptant le plan de gestion relatif au plan Oxygène ;

PREND CONNAISSANCE du courrier du 26 octobre 2023 par lequel le CRAC indique que le plan de gestion relatif au plan Oxygène adopté par le Conseil Communal en sa séance du 29 juin 2023, est approuvé.

Monsieur le Président indique que les points 49 à 55 inclus sont soumis en urgence au Conseil de ce jour étant donné que les convocations aux dites assemblées générales ont été adressées après l'envoi de l'ordre du jour.

Monsieur le Président déclare que le Collège a décidé d'offrir au Conseil la possibilité de décider lui-même, soit de débattre de ces points sous le bénéfice de l'urgence soit de laisser la liberté de vote aux représentants de la ville.

49. INTERCOMMUNALE VIVALIA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2023.

Après explications sur l'urgence, il est procédé au vote sur l'urgence.

Ont voté positivement:

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LACAVE Denis, CHALON Etienne, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BAUDRY Elodie, YILMAZ Hamza, BALTUS Léopold, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence, BAETSLÉ Fabien et WAUTHOZ Vincent.

Le résultat du vote sur l'urgence est : 20 voix "OUI" soit l'unanimité.

En conséquence, le quorum des 2/3 requis étant atteint conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ce point peut être mis en discussion.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25 et 27 et 28§4 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA ;

Vu la convocation adressée par courriel le 16 novembre 2023, par l'Association Intercommunale VIVALIA à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le mardi 19 décembre 2023 à 18h30, au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix ;

Vu les documents de travail annexés à cette convocation, relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 ;
2. Approbation du Plan stratégique 2024-2025 et approbation du Budget 2024 de VIVALIA ;

Après en avoir délibéré,

pour le point 1 " Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023" : UNANIME

pour le point 2 " Approbation du Plan stratégique 2024-2025 et approbation du Budget 2024 de VIVALIA" : par 9 voix "oui", 10 voix "non" et 1 "abstention".

DECIDE:

- 1) de marquer son accord sur le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 19 décembre 2023 18h30, au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix, tel qu'il est repris dans la convocation, et sur la proposition de décision y afférente, à savoir:

Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 ;

- 2) de ne pas marquer son accord sur le point 2 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 19 décembre 2023 18h30, au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix, tel qu'il est repris dans la convocation, et sur la proposition de décision y afférente, à savoir:

Approbation du Plan stratégique 2024-2025 et approbation du Budget 2024 de VIVALIA;

- 3) de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 23 novembre 2023 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA du 19 décembre 2023 ;

- 4) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Concernant le point "Approbation du Plan stratégique 2024-2025 et approbation du Budget 2024 de VIVALIA" :

Ont voté positivement:

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, YILMAZ Hamza, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

Ont voté négativement:

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, GAVROY Christophe, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

S'est abstenu:

LEGROS Philippe.

50. INTERCOMMUNALE VIVALIA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2023.

Après explications sur l'urgence, il est procédé au vote sur l'urgence.

Ont voté positivement:

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LACAVE Denis, CHALON Etienne, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BAUDRY Elodie, YILMAZ Hamza, BALTUS Léopold, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence, BAETSLÉ Fabien et WAUTHOZ Vincent.

Le résultat du vote sur l'urgence est : 20 voix "OUI" soit l'unanimité.

En conséquence, le quorum des 2/3 requis étant atteint conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ce point peut être mis en discussion.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 19/8, 23, 25 et 27 et 30 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA ;

Vu la convocation adressée par courriel le 16 novembre 2023, par l'Association Intercommunale VIVALIA à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu le mardi 19 décembre 2023 à 18h30, au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix ;

Vu les documents de travail annexés à cette convocation, relatifs au points inscrit à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation des modifications statutaires - Modification de l'article 55 des statuts de l'Intercommunale VIVALIA tel que proposé par le Conseil d'Administration du 14 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE:

1) de marquer son accord sur le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 19 décembre 2023 18h30, au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, route des Ardoisières, 100 à 6880

Bertrix, tel que repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

1. Approbation des modifications statutaires – Modification de l'article 55 des statuts de l'Intercommunale VIVALIA tel que proposé par le Conseil d'Administration du 14 novembre 2023.
- 2) De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 23 novembre 2023 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA du 19 décembre 2023.
- 3) De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

51. INTERCOMMUNALE IDELUX DÉVELOPPEMENT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE DU 20 DÉCEMBRE 2023.

Il est procédé au vote sur l'urgence.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Ont voté négativement:

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, YILMAZ Hamza, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

Le résultat du vote sur l'urgence est 11 voix "OUI", 9 voix "NON" et 0 "ABSTENTION".

En conséquence, le quorum des 2/3 requis n'étant pas atteint conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ce point ne peut être mis en discussion.

52. INTERCOMMUNALE IDELUX PROJETS PUBLICS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE DU 20 DÉCEMBRE 2023.

Il est procédé au vote sur l'urgence.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Ont voté négativement:

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, YILMAZ Hamza, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

Le résultat du vote sur l'urgence est 11 voix "OUI", 9 voix "NON" et 0 "ABSTENTION".

En conséquence, le quorum des 2/3 requis n'étant pas atteint conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ce point ne peut être mis en discussion.

53. INTERCOMMUNALE IDELUX FINANCES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE DU 20 DÉCEMBRE 2023.

Il est procédé au vote sur l'urgence.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Ont voté négativement:

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, YILMAZ Hamza, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

Le résultat du vote sur l'urgence est 11 voix "OUI", 9 voix "NON" et 0 "ABSTENTION".

En conséquence, le quorum des 2/3 requis n'étant pas atteint conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ce point ne peut être mis en discussion.

54. INTERCOMMUNALE IDELUX EAU - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE DU 20 DÉCEMBRE 2023.

Il est procédé au vote sur l'urgence.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Ont voté négativement:

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, YILMAZ Hamza, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

Le résultat du vote sur l'urgence est 11 voix "OUI", 9 voix "NON" et 0 "ABSTENTION".

En conséquence, le quorum des 2/3 requis n'étant pas atteint conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ce point ne peut être mis en discussion.

55. INTERCOMMUNALE IDELUX ENVIRONNEMENT - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES STRATÉGIQUE ET EXTRAORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2023.

Il est procédé au vote sur l'urgence.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virgine, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Ont voté négativement:

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, YILMAZ Hamza, BALTUS Léopold, et BAETSLÉ Fabien.

Le résultat du vote sur l'urgence est 11 voix "OUI", 9 voix "NON" et 0 "ABSTENTION".

En conséquence, le quorum des 2/3 requis n'étant pas atteint conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ce point ne peut être mis en discussion.

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare avoir une question d'actualité communale, même nationale, si on veut.

Monsieur le Président déclare qu'ici c'est communale en principe.

Monsieur Etienne CHALON indique que c'est aussi national et déclare : « Cela s'adresse à l'échevine de l'environnement, mais ça peut aussi s'adresser au Bourgmestre parce qu'il a été en charge de cette matière, je pense, peut-être encore jusqu'il y a quelques jours. Donc sur le site de Facebook de la Ville, on voit une publication sur la qualité de l'eau ».

Monsieur le Président répond qu'il est toujours en charge de cette matière.

Mme Annie GOFFIN et Monsieur le Président déclarent avoir fait la publication ensemble.

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Alors donc les critiques, je vous les adresse et les questions. ».

Monsieur le Président : « Avec l'administration quand même ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « C'est évidemment une très bonne chose pour essayer déjà de rassurer la population dans le contexte actuel de la pollution par les Pfass, vous savez tous ce que c'est maintenant, on en a parlé assez. Ce sont ces produits chimiques éternels qu'on retrouve dans l'environnement qui proviennent d'industrie chimique qui, lorsque les doses sont trop élevées, peuvent provoquer des cancers. Je résume. Moi de mon avis, j'estime que l'article communal n'atteint pas vraiment ses objectifs et ne rassure pas tout à fait la population. J'aurai quelques remarques et quelques questions. Tout d'abord, vous voulez rassurer en écrivant qu'il n'y a pas moins de 110 paramètres qui sont régulièrement analysés. Donc il y a 24 pages, hein ? On reprend les paramètres de différents captages mais dans ces chiffres-là, jamais vous ne donnez les limites acceptables, vous donnez le résultat de l'analyse mais pas les limites. Alors est-ce qu'on est proche du maximum, est ce qu'on est proche du minimum ? ».

Monsieur le Président déclare : « On donne ce qu'on nous donne ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Oui mais le chiffre pour moi n'est pas important. Le chiffre est de savoir. Ils doivent te dire est-ce que tu dépasses la norme ? »

Monsieur le Président déclare : « Jamais, cela serait en gras ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller déclare : « Est ce que je me rapproche du maximum ou pas ? Par contre dans d'autres analyses, qui à l'époque où j'y étais et où je recevais les données, on avait parfois des demandes ponctuelles sur des endroits bien précis, par exemple la rue Frère Mérantius, la rue d'Houdrigny et là on nous disait, voilà, il y a autant, alors là c'était des examens vraiment ponctuels sur certains éléments et pas les 110 éléments où, par exemple, je me rappelle à la rue Frère Mérantius on analysait les germes, les entérocoques etc. ».

Monsieur le Président déclare que ça c'était les analyses quasi mensuelles faites sur tous les germes et quand il y avait une présence de germe on refaisait une analyse ponctuelle.

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Et les 110 alors ? On refaisait les 110 alors ? ».

Monsieur le Président déclare : « Non, les 110 c'est une fois par an ceux-là ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Voilà, c'est ça que je demandais ».

Monsieur le Président poursuit : « Et c'est les teneurs en plomb. Cela, c'est uniquement une fois par an ».

Monsieur Etienne CHALON déclare : « les pesticides et tout ça. OK, donc ça je voulais savoir justement la fréquence, mais moi je trouve que dans la publication que vous avez mise sur Facebook, il aurait été bien de donner la limite, puisque ça on la retrouve par ailleurs lorsque vous demandez des analyses ponctuelles. je sais pas, on va dire 2 mg par litre et le maximum c'est 5 mg, donc c'est bon quoi, tu vois, ça aurait été bien ».

Monsieur le Président déclare : « Je suis incapable de l'inventer. Tout ce que je sais, c'est que si on dépasse les limites, elles sont en gras ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « C'est pas toi qui dois les donner, c'est le labo. ».

Monsieur le Président déclare : « Le labo, il nous donne ça, c'est envoyé à la Région Wallonne qui nous dit que c'est bon et je pense qu'il y en a pour lesquels c'est inférieur à, on a vraiment le calcul, mais la norme est quoi ? ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « C'est infini décimal ».

Monsieur le Président déclare : « Dans toutes celles que tu dis où on a tous les points, là effectivement systématiquement on nous dit ça doit être zéro les entérocoques mais par contre les germes on peut en avoir mais pas plus que 10 par. ».

Monsieur Etienne CHALON déclare : « J'ai une explication là-dessus, je continue. Donc évidemment on n'a pas les Pfas puisque c'est tout récent. OK par contre vous signalez que des prélèvements ont été envoyés en septembre pour étudier la présence de ces ».

Monsieur le Président déclare : « Non, une demande a été formulée auprès de notre laboratoire. Donc en septembre, il n'y avait pas encore eu le truc médiatique hein. La région Wallonne avait été informée de ce que dans l'ensemble des contrôles qu'il faisait, il y avait un endroit où ils avaient dépassé les futures normes européennes de 100 et donc ça a commencé à se dire et tiens les Pfas il faudrait peut-être quand même commencer à les analyser et il était prévu dans les normes européennes de les analyser je ne sais plus si c'est à partir de 2025 ou 2026. Je crois que c'est quand même 2026 parce que moi ça fait 60 ans que je bois de l'eau et que je n'ai pas de problème mais on ne sait pas hein. Donc je veux bien que tout ça devienne tout d'un coup urgent mais voilà. Nous, on ne nous a jamais demandé de les analyser. Dès qu'on a entendu ça qu'il allait falloir les analyser, on s'est adressé à notre laboratoire pour dire allez la prochaine fois que vous faites et vous venez faire des prélèvements, même pour les autres prochains mois. Vous venez et on vous demande de faire ces analyses là et la réponse est ah bah oui mais il y a qu'un laboratoire en Allemagne qui les analyse. On va de toute façon prélever c'est pas nous qui allons analyser mais on va prélever et c'est la SWDE qui va centraliser tout. Information de ce matin : c'est pas du tout comme ça que ça va se passer, la Ministre a demandé que ça aille plus vite et c'est la SWDE qui va venir prélever chez nous. J'ai annoncé que ce serait pour le mois de janvier et elle, elle veut le résultat pour la fin novembre. Ça sera pas possible à mon avis mais donc ça ira sans doute plus vite que ça ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Vincent, attends ».

Monsieur le Président déclare : « Ne partons pas en disant que c'est tout d'un coup devenu urgent hein ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Je n'ai pas dit ça, mais ce qui m'étonne, c'est que tu dis qu'on aura les résultats, je continuerai encore 2 ou 3 trucs, c'est que tu dis qu'on aura les résultats en janvier. Il me semble que c'est encore sur une publication aujourd'hui, mais attends, on aura des résultats en janvier pour des prélèvements qui auraient été envoyés quand ? ».

Monsieur le Président répond : « Ben quand ils seront faits d'abord donc maintenant pour moi, maintenant on aura les résultats beaucoup nettement avant janvier d'après ce que je comprends la volonté de la Ministre qui a demandé non plus au laboratoire habituel de le faire, qui a dit à la SWDE, vous le faites partout et d'ailleurs vous voyez que j'ai fait une publication on a mis dans la publication les résultats de l'analyse parce que moi je reçois ça. La SWDE dit ben voilà on a fait une analyse sur votre territoire, il n'y a pas de problème. Et puis je me dis, c'est quoi cela ? Ils ont fait une analyse sur notre territoire et puis, en recoupant, je me dis ah oui, ils alimentent le zoning, eux ils pompent dans la nappe en profondeur, qui est censée être plus exposée parce que l'eau peut venir de très loin et donc ils ont commencé par leurs eaux d'abord et par ça et là on est à moins de 1 alors que la future norme c'est 100 hein. »

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « D'accord, oui, maintenant je voulais revenir sur cette histoire-là de Latour en tout dernier, mais puisque tu en parles maintenant, moi ce je trouve dommage, c'est qu'on dise il y a un prélèvement qui a été fait à Latour hein par la SWDE et si vous voulez les résultats, et ben vous n'avez qu'à aller sur le site de la SWDE. Bah oui c'est écrit là c'est écrit là. »

Monsieur le Président répond : « ben oui, on avait le lien ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Mais pourquoi est-ce qu'on ne le met pas tout de suite ? Moi je vais te dire une chose ».

Monsieur le Président déclare : « parce que on ne consomme pas ; c'est le zoning ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Dans tout votre article, il n'y a pratiquement pas un chiffre. Il me semble que ça aurait été intéressant de dire plutôt que de dire allez voir sur le site, il me semble que ça aurait été intéressant de dire et bien 0,1 c'est extra ça par rapport à ça. Ben alors, il fallait le mettre ».

Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin, déclare : « mais c'est pas représentatif pour les virtonais ».

Un échange intervient.

Monsieur le Président déclare : « on a mis en nota bene pour l'indiquer mais ce n'est pas une indication sauf pour Michel à qui j'ai pas à penser parce qu'il en boit lui »

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Je continue . Maintenant, vous écrivez sur votre article que notre territoire ne représente pas d'indice particulier d'exposition au Pfas. Moi, je me demande sur quoi vous vous basez pour affirmer de telles choses ? Voilà quand même. Ah, ce n'est pas la peine de le dire si on va pas les citer, il y a quand même pas mal d'industries chimiques, hein ? Elles rejettent toutes dans la nature des eaux qui sont certainement bien traitées et analysées, mais pas pour les Pfas puisque que c'est tout nouveau. D'accord ? Alors et puisque c'est ce n'était pas obligatoire jusqu'à maintenant. ».

Monsieur le Président indique : « Je vais quand même te dire pourquoi j'ai dit cela quand même ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Oui, vas-y, puis je continuerai. ».

Monsieur le Président déclare : « J'ai pas été inventer cela ; j'ai eu des conversations avec Monsieur Rouelle avec plein de gens et qui nous ont dit bah oui d'abord c'est pas extrêmement urgent et puis on a découvert et donc ils ont découvert je crois à trois places finalement et c'est systématiquement des mousses d'extinction d'incendie hein ou près des aéroports avec l'utilisation de produits chimiques donc c'est pas nécessairement de l'industrie chimique et il dit vous et c'est pour ça qu'on explique quand même aussi quel est le type de production qu'on a ; nous on va pas dans la nappe profonde, on ne va pas dans les rivières, on va sur des nappes intermédiaires qui coulent, c'est les sources, hein qui coulent, qui ne viennent pas bien de la nappe profonde, qui sont situées dans les bois pratiquement toutes, où on n'a pas connu d'incendie où on aurait été avec des produits. Et donc sur l'ensemble du territoire wallon, il y a quand même qu'à 3 endroits qu'ils ont trouvé et donc la probabilité qu'on en trouve ici est extrêmement faible, donc c'est plutôt un peu pour rassurer, pour enfin être objectif. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Maintenant, est-ce que tu as entendu parler toi ou Annie ou un autre du problème par exemple aux États-Unis, ils ont prouvé que dans l'eau de pluie, il y a énormément de Pfas. Maintenant il y en a même dans la neige, il y en a partout. Dans l'eau de pluie. OK ? Imagine les fumées rejetées par nos industries locales, tu as vu la douche qu'on a ces temps-ci. Les Pfas provenant par la pluie, dans des zones où il y a des industries qui rejettent quand même des fumées, est-ce qu'il est imaginable d'analyser parce que les Pfas ça se trouve bien évidemment dans les produits qu'on rejette mais peut-être dans la rivière mais que cela aurait été analysé. Mais dans les fumées, est-ce que c'est analysé ou pas ? Les fumées d'industrie. Et là aux États-Unis, c'est au point que l'eau de pluie est totalement impropre à la consommation à cause des Pfas. ».

Monsieur le Président déclare : « A part mes canards, il n'y a personne qui boit de l'eau de pluie ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Vincent, moi non plus, je ne bois pas d'eau de pluie mais l'eau de pluie tu la retrouves dans les potagers, tu la retrouves dans le jardin, tu la retrouves partout. ».

Monsieur le Président déclare : « Accessoirement dans les captages ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller : « dans les captages, oui voilà ».

Monsieur le Président déclare : « Là, il y a systématiquement des coliformes qui viennent et donc de temps en temps il y a u incident avec cela et on traite ».

Monsieur Etienne CHALON, déclare : « c'était ma question parce que dans les articles que j'ai lus, on parle pas souvent d'analyse dans les fumées, mais comme on parlait de pluie, est ce qu'il n'y a pas un risque aussi ? ».

Monsieur le Président déclare : « Ecoute, je suppose qu'il y a des gens qui sont intelligents et qui vont nous dire ah il faut absolument analyser les fumées et mettre sur les industries ce genre d'analyse si c'est le cas ».

Monsieur Denis LACAVE, Conseiller, déclare : « normalement, cela se trouve dans le permis d'environnement ».

Monsieur le Président déclare qu'on vient d'en délivrer un.

Monsieur Denis LACAVE, Conseiller, déclare : « Quand tu as des rejets de fumées, tu as différents types d'analyse à faire donc ça dépend de l'activité que tu as et ça s'est imposé dans ton permis d'environnement ».

Monsieur le Président déclare : « Il faudrait quand on va avoir notre réunion avec ■■■■, on va demander quel est le type d'analyse et s'ils le font ».

Monsieur Denis LACAVE, Conseillère, suggère aussi de faire cela avec la Paletterie.

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « oui, je ne voulais pas citer le nom mais ».

Monsieur le Président déclare que tout cela est possible et qu'il n'a pas réponse.

Monsieur Etienne CHALON, conseiller, déclare : « C'est pas des critiques hein ».

Madame Annie GOFFIN, Echevine, déclare : « on tient à l'œil, tu sais ».

Monsieur le Président déclare : « on a fait cette publication à la fois pour rassurer sur la qualité de l'eau en général parce que tout d'un coup les gens s'intéressaient à la qualité de l'eau donc c'est le moment de saisir l'intérêt qu'ils ont pour leur dire : Vous savez, il y a déjà quand même 100 qui sont analysés, leur dire clairement que les autres n'étaient pas analysés et qu'on avait fait même avant la truc médiatique , c'est quelqu'un ici qui a écrit immédiatement pour demander à ce qu'on fasse les analyses et puis il y a le délai endéans lequel on va le faire mais objectivement, on n'est pas à deux mois pour le savoir ».

Un échange intervient.

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Il y a des zones où on parle beaucoup de cancer, on ne sait pas d'où cela vient. ».

Monsieur Denis LACAVE, Conseiller, déclare : « Tu avais fait une publication Facebook mais est-ce que les résultats sont accessibles en cliquant sur un onglet, parce que j'ai essayé de regarder. ».

Monsieur le Président que c'est la première fois qu'on les met accessibles publics.

Monsieur Denis LACAVE, Conseiller, déclare : « Je pense qu'il faut le faire ».

Monsieur le Président déclare qu'on va réfléchir à le faire à partir du moment où il y a un intérêt, donc on va le faire oui.

Monsieur Christophe GAVROY, Conseiller, déclare : « Je crois que c'est une bonne chose, que ça puisse être maintenant rendu public et accessible aussi sur le site de la Ville, voilà, on ne se rendait pas compte de l'importance. ».

Monsieur le Président déclare : « C'est pas nécessairement très lisible. On a 8 réseaux. Il faudrait que chacun puisse se situer dans le réseau, donc on pourrait faire les rues et cetera, faire une carte avec les rues, vous dire ah bah vous, c'est ce réseau-là qui vous intéresse et c'est fastidieux d'aller dire cela hein. ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « Parce que quand on voit en plus tout à la fin quand on explique que tout compte fait vous savez, pour absorber ces substances là c'est quand même pas très compliqué. C'est du charbon. Bah c'est vraiment, ça me paraît tellement simple, le charbon activé ? Tu dis pourquoi on ne le fait pas partout en prévention ? ».

Monsieur Denis LACAVE, Conseiller, déclare : « il y a peut-être d'autres techniques. On le verra bien. ».

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Philippe LEGROS.

Monsieur Philippe LEGROS, Conseiller, déclare : « ça va être du terre à terre plutôt que souterrain. Je suis désolé. Ça va être bref. Ça ne me reconnaît pas mais. La question va venir Mme MODAVE, l'introduction va être courte. Je voudrais remercier les personnes qui sont intervenues pour le fait d'avoir effectué les marquages pour les traversées de la route nationale rue de Longuyon à Ruelle et donc ma question est : est-ce que la bonne chose est prévue pour le même principe à Grandcourt puisqu'en fait Ruelle Grandcourt sont tous les deux desservis par la voie lente et que dans les parcours organisés par ce qu'on appelle les points nœuds, il y en a sur Grandcourt, il y en a sur Ruelle et donc il y a 2 traversées à Grandcourt, c'est la hauteur de la passerelle qui passe au-dessus du ruisseau et c'est la hauteur de la traversée du village d'une partie à l'autre pour aller rejoindre la voie lente vers l'école communale de Ruelle. Je ne demande pas la réponse maintenant. ».

Monsieur le Président déclare : « Alors, ■■■ et moi avons été trouver le MET pour insister pour qu'ils fassent tout ça. Je crains que s'ils ne l'ont pas fait, c'est qu'ils n'ont pas prévu de faire là-bas. Ils nous ont communiqué l'intervention à une date hein ; elle date depuis 2 ans à mon avis et donc voilà, maintenant il réalise, je ne savais même pas que ça avait été réalisé donc à mon avis c'est il y a 15 jours ou cette semaine. ».

Monsieur Philippe LEGROS, Conseiller, déclare : « cette semaine ».

Monsieur le Président déclare : « cette semaine et donc je n'ai plus en mémoire les lieux où il devait intervenir. Mais c'est une réflexion qu'on peut leur transmettre effectivement. ».

Monsieur Philippe LEGROS, Conseiller, déclare : « Parce que le concept est le même. Il y a moins de personnes mais le principe est le même. Il y a quand même beaucoup de gosses qui vont à l'école. ».

Monsieur le Président déclare : « et qui traversent pour prendre le chemin de la messe. Oui, on n'a peut-être pas insisté. Je me souviens plus, je me souviens plus ».

Monsieur Philippe LEGROS, Conseiller, remercie.

Monsieur Fabien BAETSLÉ, Conseiller, déclare avoir une question : « Les grilles du kiosque à Saint-Mard ont été endommagées par un accident de la circulation. Ça fait presque un an. ».

Monsieur le Président déclare que ce n'est pas une question d'actualité ça.

Madame Virginie ANDRÉ, Echevine, se retire.

Monsieur Fabien BAETSLÉ, Conseiller, déclare : « Non mais bon. Vous avez des infos concernant le délai de réparation ? ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « Ce n'est pas d'actualité mais on s'en occupe. On attend que l'AWAP vienne ; on a fait tout ce qu'il fallait. On attend que l'AWAP vienne sur place. On les attend depuis 4 mois. On ne désespère pas. Pour la prochaine fête à Saint-Mard. ».

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Michel MULLENS, Conseiller.

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare : « oui, petite question rapide en lien avec l'environnement de nouveau hier, il y a eu le feu à Burgo. Je suppose que tu as été appelé ? ».

Monsieur le Président répond par la négative.

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare : « ils n'ont pas déclenché la cellule de crise ? ».

Monsieur le Président répond par la négative.

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare : « alors qu'ils ont évacué tout le site. Alors je suis surpris ».

Monsieur le Président déclare : « c'est qu'ils ont pensé qu'il n'y avait pas de problème pour l'environnement. Cela a été assez vite pour le circonscrire. A deux heures du matin, c'était réglé donc ils se sont dits que cela ne valait pas la peine de me réveiller. ».

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare : « tu connais un peu plus les circonstances ? ».

Monsieur le Président répond par la négative.

Monsieur Pascal MASSART déclare : « Peut-être une dernière. J'ai entendu dire, je ne sais pas si vous allez confirmer ou pas, qu'il y avait pas de marché de Noël prévu cette année. Vous confirmez ? Si c'est le cas, pour quelle raison ? ».

Monsieur le Président déclare : « C'est les commerçants qui l'organisaient. Ils ne nous ont pas demandé d'autorisation ni le montage des chalets et il y a une initiative privée ici en début d'avenue Bouvier qui fera une animation.

Monsieur Pascal MASSART déclare : « Avec utilisation des chalets, et tout cela ? ».

Monsieur le Président répond par la négative.

Monsieur Pascal MASSART déclare : « C'est dommage parce qu'on avait les chalets, ils étaient à disposition, on les a achetés ceux-là. ».

Monsieur le Président répond : « Oui mais ils sont de plus en plus difficiles à monter à démonter hein donc. »

Monsieur le Président déclare : « Donc, on a été interpellé sur les coûts indirects de la manifestation qui a été organisée par notre ancien Maire. Et donc on voulait répondre à cette question-là donc les coûts. Les coûts, donc faut savoir que le Maire a pris en charge la totalité de ce qui a été offert. Il a pris en charge les ALE qui servaient, il a pris en charge le coût de tout le personnel qui servait. Il a pris en charge la remise en ordre de toute la salle. Et donc on a demandé de faire faire le compte. Bah ça c'est très difficile de de faire le compte des coûts indirects. Alors ça dépend ce qu'on met dans les coûts indirects. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, interroge : « Qui nous interpellait sur cette question-là ? ».

Monsieur le Président déclare : « C'est Michel qui a écrit. ».

Monsieur le Président déclare : « Donc jetons de présence pour cette Assemblée. Moi j'estime que ce n'est pas lié aux festivités puisque de toute façon, il y avait plus de 100 points. Tout le monde s'est dit mais c'est beaucoup trop à celui d'après, donc on ne pouvait pas faire la partie officielle qui a déjà duré elle 1 h là et encore les 100 points la fois d'après donc il aurait fallu de toute façon deux Conseils. Donc voilà c'était de toute façon moins parce qu'il y avait moins de monde que la fois où on est venu où on a dû refaire le Conseil parce que vous n'êtes pas venu. ».

Madame Virginie ANDRÉ, Echevine, reprend siège.

Monsieur le Président déclare : « Alors il y a eu des frais de personnel pour l'installation de la salle et ça, l'installation de la salle ce sont les ouvriers qui l'ont fait et ça a vraisemblablement coûté 15h30 de de travail, donc brigadière, service technique, montage, démontage et donc on quand on vous dit qu'on fait l'évaluation indirecte on met tout sur la table, donc il y a pour 500

euros en grande partie, on va dire pour la manifestation. L'électricité c'est évalué à 40,79 euros. Bah il y a la préparation par la Directrice générale mais donc ça à mon avis ça aurait été de toute façon. Et elle ne nous a pas demandé un supplément de salaire pour ça, donc il y a pas eu de surcoût. Les dépôts des convocations et cetera. Mais donc ça c'est lié pour moi à la séance qui aurait de toute façon dû intervenir. Alors dans le coût indirect, on a évalué le forfait eau pour les WC et le lavage de la vaisselle à 10 €. Le papier WC à 2, 50. Et le forfait chauffage, on a mis 0 parce qu'il aurait fallu toute façon chauffer. Et moi, je voulais quand même signaler que le Maire s'il avait choisi d'être en impossibilité parce qu'il assistait son épouse, il pouvait rester en fonction jusqu'à la fin de son mandat. Et je ne sais pas combien ça, ça aurait coûté à la ville. Je ne sais pas si c'est tout son salaire ; donc on a tous soulignés dans la carte qu'on lui a envoyé les retombées médiatiques et l'image plutôt positive de la ville que ça avait donné puisque même le gouverneur est venu etc. et donc c'est lui qui en grande partie, je n'ai pas fait le coup des 20 bacs de bière que vous avez tous bus, les 48 bouteilles de Prosecco et les 20 pâtés gaumais et le coût du personnel pour tout ça donc je crois qu'il n'y a pas eu de polémique sur cette question, là. Voilà. ».

Monsieur Michel MULLENS demande à obtenir une copie du listing reprenant ces coûts.

Madame la Directrice Générale l'enverra à Monsieur Mullens.

Monsieur Philippe LEGROS, conseiller, déclare : « L'intérêt de la question a permis dans la réponse de mettre en avant la différence entre les, le choix et les conséquences du choix. Aussi sur le plan financier. C'est bien merci. ».

Monsieur le Président déclare : « Voilà, comme cela tout est transparent. ».

Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin, déclare : « J'avais une réponse aussi à donner à une question d'Annick 2 questions d'Annick lors de la MB 2. C'était la diminution apparente de 34006,17€ à l'extra et en fait c'est une simple, un simple jeu d'écriture parce qu'en MB1 on avait mis une recette de Ethias de la même somme et ici, c'était simplement un jeu d'écriture. Il n'y avait ni augmentation ni diminution, donc il y a pas eu de rabais ou quoi que ce soit, c'est uniquement un jeu d'écriture, mais les recettes avaient déjà été inscrites en MB1. Du coup, le projet en MB2, on s'est rendu compte qu'il n'était plus à l'équilibre. Ouais voilà, voilà donc c'est une correction. La 2e question, c'était l'augmentation pour la distribution d'eau des plombs du budget aux exercices antérieurs. Deux projets en 21. C'est dû aussi à une erreur au moment du moment de l'engagement de l'attribution en 2021. Il fallait qu'on puisse pour payer les factures, avoir les sous au budget pour pouvoir engager, voilà. ».

Madame Annick VAN DEN ENDE, Conseillère, remercie.

Le Huis-clos est prononcé à 00h07'.

Monsieur le Président lève la séance à 00h19' sans qu'aucune remarque ou observation n'ait été formulée sur les procès-verbaux des séances des 20 et 26 octobre 2023, lesquels sont en conséquence approuvés.

La Directrice Générale, Secrétaire de séance,

MARTHE MODAVE

Le Bourgmestre, Président,

VINCENT WAUTHOZ